

République du Sénégal
Ministère de l'Education Nationale
UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP



Institut National Supérieur d'Education
Populaire et du Sport

INSEPS

MONOGRAPHIE

Pour l'obtention du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Inspecteur de
l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports

(C.A.I.E.P.J.S)

THEME:

**LA FEDERATION SPORTIVE DANS
SES RAPPORTS AVEC L'ETAT**

M002-28

Présentée par Mamadou Falilou NDIAYE

Promotion 2000/2002

République du Sénégal
Ministère de l'Education Nationale
UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP



**Institut National Supérieur d'Education
Populaire et du Sport**

INSEPS

MONOGRAPHIE

Pour l'obtention du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Inspecteur de
l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports

(C.A.I.E.P.J.S)

THEME:

**LA FEDERATION SPORTIVE DANS
SES RAPPORTS AVEC L'ETAT**

Présentée par Mamadou Falilou NDIAYE



Promotion 2000/2002

Sommaire

INTRODUCTION	1
<u>I. NATURE JURIDIQUE DE LA FEDERATIONS SPORTIVE</u>	
I.1. LA FEDERATION , UNE ASSOCIATION PRIVEE	4
1.1.1. GENERALITES SUR LES ASSOCIATIONS.....	4
1.1.1.1. ESSAI DE DEFINITION.....	4
1.1.1.2. UNE LIBERTE STATUTAIRE.....	4
1.1.1.3. ASSUJETTIES A CERTAINES CONTRAINTES.....	5
1.1.2. L' ASSOCIATION DANS LE DISPOSITIF JURIDIQUE SENEGALAIS.....	6
1.1.2.1. LES ASSOCIATIONS.....	6
1.1.2.2. DES STATUTS DIFFERENTS.....	8
1.1.3. TYPOLOGIE DES FEDERATIONS SPORTIVES.....	9
1.1.3.1. GENERALITES.....	9
1.1.3.2. LE MOUVEMENT FEDERAL.....	10
I.2. UN STATUT RENFORCE PAR LA DELEGATION DE POUVOIR	14
1.2.1. SIGNIFICATION, CONTENU , LIMITE.....	14
1.2.1.1. SIGNIFICATION.....	14
1.2.1.2. AU REGARD DES CONDITIONS DE FORME.....	14
1.2.1.3. LA DELEGATION DE POUVOIRS, PROCEDE CRITIQUABLE.....	15
1.2.2. SON APPLICATION A L'ACTIVITE SPORTIVE.....	17
1.2.2.1. LA CONCEPTION ORGANIQUE DU SERVICE PUBLIC.....	17
1.2.2.2. NE S'APPLIQUE PAS A L'ACTIVITE SPORTIVE.....	17
1.2.2.3. DU FAIT DE L'UTILISATION DE P.P.P.....	18
<u>II. UNE DEPENDANCE A L'EGARD DE L' ETAT</u>	
II.1. : LES FONDEMENTS	20
2.1.1. UN HERITAGE COLONIAL.....	20
2.1.2. RENFORCE PAR DES REFORMES SUCCESSIVES.....	21
2.1.2.1. RACINE NDIAYE.....	21
2.1.2.1. LAMINE DIACK.....	22
2.1.2.1. JOSEPH MATHIAM.....	22
2.1.3. SOCIOPOLITIQUES.....	24
2.1.2.1. L'ETAT PROMOTEUR DU DEVELOPPEMENT.....	24
2.1.2.2. LE SPORT ELEMENT DE POLITIQUE.....	24
2.1.4. ECONOMIQUES.....	25
2.1.4.1. FINANCEMENT PUBLIC.....	25
2.1.4.2. COLLECTIVITES LOCALES.....	25
2.1.4.3. DEMANDES DES FEDERATIONS DEMUNIES.....	25

II.2. LES MODALITES.....	26
2.2.1. LA MAITRISE DU PROCESSUS ELECTORAL.....	26
2.2.1.1. COOPTATION.....	26
2.2.1.2. ASSEMBLEES GENERALES ANNUELLES.....	27
2.2.2. UN MONOPOLE DANS L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS.....	28
2.2.2.1. EQUIPEMENT.....	28
2.2.2.2. MATIERE FINANCIERE.....	28
2.2.2.3. POLICE.....	28
2.2.2.4. NOMINATION DES CADRES.....	28

III. QU'IL CONVIENT DE LIMITER DANS LE CADRE D'UNE NOUVELLE POLITIQUE SPORTIVE

III. 1. L'ABANDON DES REFERENCES TRADITIONNELLES AU PROFIT DE CELLES DU NEOLIBERALISME.....	30
3.1.1. AUX PRINCIPES CONTENUS DANS LA CHARTE.....	30
3.1.1.1. DES PRINCIPES GENERAUX.....	30
3.1.1.2. FAISANT REFERANCE A DES VALEURS.....	31
3.1.2. SE SUBSTITUE UNE LOGIQUE MANAGERIALE.....	32
3.1.2.1. L'ACTIVITE SPORTIVE EST INTEGREE AU MARCHÉ.....	32
3.1.2.2. OBEISSANT A CERTAINES REGLES.....	33
3.1.2.3. ATTESTEE PAR LA GESTION DE L'EQUIPE NATIONALE DE FOOT-BALL.....	33
III.2. UNE REDEFINITION DES RAPPORT ETAT / FEDEATIONS.....	34
3.2.1. UN NOUVEAU CADRE DE REFERENCE.....	34
3.2.1.1. GARANTISSANT L'AUTONOMIE DES FEDERATIONS.....	34
3.2.1.2. REHABILITANT CERTAINES FONCTIONS DE L'ETAT.....	36
3.2.2. ASSOCIEE A UNE DEMARCHE RATIONNELLE.....	38
3.2.2.1. AUX ESSAIS DE RATIONNALISATION.....	38
3.2.2.2. A UNE PROGRAMATION METHODIQUE.....	39

<u>CONCLUSION</u>	41
-------------------------	----

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

A M^e Ciré Clédon LY

Remerciements

Je remercie du fonds du coeur Monsieur Abdou Wahid Kane qui m'a encadré tout le long de ce travail.

J'associe à ces remerciement Madame Aminata Diack, Fara Mbodj, Moussé Dior Diop, Salif Diallo, Ousmane Sané, Ameth Dieng, Mor Seck, Michel Diouf, Alioune Diakhaté Mbaye

Ceux qui m'ont fait bénéficier de leurs conseils durant ma carrière de fonctionnaire, Abdoul Wahab Bâ, Alioune Ndiaye, Abdoulaye Madior Dieng,, Madame Yamina Thiam, Momar Ndiaye

Ceux qui m'ont témoigné leur sympathie, soutenu moralement et matériellement en des moments difficiles: Souleymane Ndongo, Raoul Latouffe, Kader Sy Alioune Guèye, Mactar et Denise Sokhna ,Malick Sy, Amadou Ibrahima Dia, le Président de l'Amicale des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, les ASC de Guédiawaye, Mamadou Oumar Ndiaye du journal SOPI et ,

Toutes celles et ceux dont , pour des raisons diverses, je tairais le nom mais qui sauront se reconnaître à travers ces lignes.

Les membres de ma famille qui à ce jour font preuve de beaucoup de compréhension à mon égard

A tous les amis engagés avec moi dans le mouvement social

Chapitre I

<p>NATURE JURIDIQUE DE LA FEDERATION SPORTIVE</p>
--

INTRODUCTION

Le sociologue Norbert Elias¹ voyait dans le sport un "fait social total" révélant les tendances profondes des sociétés.

Véritable religion des temps modernes, le sport a ses valeurs, ses temples, ses idoles, ses rituels, et investit tous les domaines de la vie.

Partout dans le monde, il lui est unanimement reconnu des fonctions aussi diverses que l'intégration et la socialisation des jeunes, le renforcement du sentiment national et d'affirmation de la souveraineté.

C'est la raison pour laquelle le Sénégal, héritière d'une tradition faite d'étatisme politique et juridique a pour l'essentiel repris les solutions d'inspiration vichyste initiées par l'ancienne métropole, pour s'assurer du monopole de la pratique sportive.

A l'indépendance, la conception très libérale de la loi de 1901 sur les associations, toujours en vigueur en France, fut abandonnée avec l'adoption du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC)². Soumises à des conditions particulières par décret³ pris en application de la loi précitée, les associations sportives ou unions d'associations communément appelées fédérations sportives, en constituent une catégorie importante.

La fédération se trouve donc soumise, d'une part, en tant qu'association, aux dispositions légales de droit commun des associations, d'autre part en tant que "sportive", à celles des règlements du ministère chargé des sports⁴ consacrées par la loi⁵.

Pour une bonne compréhension de la réalité sportive dans notre pays, il nous semble donc nécessaire de cerner la notion de fédération qui, employée dans son sens commun, rend compte de situations diverses couvrant les domaines tant économiques, sociales que politiques.

Ainsi l'on parlera de fédération des groupements de promotion féminine, de fédération des œuvres de vacances, de fédération de Guédiawaye concernant un parti politique...

Cette imprécision demeure lorsque le terme est associé au sport ; car soit la dénomination de fédération est utilisée sans discernement jusqu'à ne plus rendre compte de la même réalité, soit des organismes sans prendre l'appellation de fédération, remplissent des fonctions similaires.

L'intérêt de ce travail se justifie donc à nos yeux par le fait que non seulement ce terme ne fait l'objet d'aucune définition légale, réglementaire

¹Extrait du livre de Norbert Elias et Eric Dunning, Sport et civilisation, la violence maîtrisée, Fayard, Paris, 1995, p 372 à 375.

²Loi 66-70 du 13 juillet 1966 portant COCC, modifiée par la loi de la loi 68-08 du 26 mars 1968 (II^e Partie, Livre VI, Chapitre II, articles 811 à 821)

³Décret N° 76-0040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel.

⁴Décret 60-299 du 1/9/ 1960 relatif aux activités des Groupements sportifs; Arrêté 12527 du 31/8/ 1966 relatif à la délégation des pouvoirs aux fédérations sportives, complété par l'arrêté 123 du 8 janvier 1971; Arrêté N° 12529 du 31 août 1966 relatif aux comités directeurs des fédérations et groupements sportifs; Lettre circulaire 73-1103 du 25/9/ 1973 relative aux mesures d'application de la réforme de 1969

⁵Loi N°84-39 du 23 mai 1984 portant Charte du Sport article 4

ou juridictionnelle ,mais aussi parce que la question fédérale est le plus souvent abordée dans son aspect fonctionnel sans que sa nature profonde ne soit clarifiée au préalable.

Aussi étudierons-nous ,dans un premier chapitre, l'institution dans ses aspects juridiques et historiques afin d'élucider le concept , puis tenter une classification des structures d'encadrement du sport tel qu'elles se présentent et évoluent dans la réalité sénégalaise.

Pour ce faire, nous nous appuierons sur les solutions apportées par la jurisprudence française, source d'inspiration du juge sénégalais participant activement à la gestation d'un droit administratif engagé.⁶

Ensuite, dans un chapitre deux, fondant notre analyse sur des considérations d'ordre historique, socio-économique et idéologique, nous tenterons d'avancer certaines raisons explicatives de l'interventionnisme de l'Etat dans le domaine sportif.

Les prises de position des dirigeants du mouvement sportif, et les points de vue développés dans de nombreux travaux de professionnels attestent de la diversité des opinions sur la question.

C'est ainsi que ,certains relayant le point de vue fédéral⁷ invoquent le principe de la délégation pour justifier le dessaisissement de l'Etat au profit du mouvement sportif, ou trouvent le procédé contestable d'un point de vue strictement juridique⁸ alors que d'autres ,défendant l'étatisme, contestent le fait même qu'une association privée, en l'occurrence la fédération Sportive, puisse être chargée de l'exécution d'une mission de service public⁹.

Ces approches réductrices doivent-elles signifier pour autant que les fédérations sportives parce que de nature privée, doivent demeurer indépendantes vis à vis de l'Etat ou au contraire ce même statut privé les empêchent d'exécuter une mission de service public?

Le type de réponse apportée à ce double questionnement ne manque pas d'intérêt ,car reste déterminante quant à la nature et à la qualité des rapports que l'Etat pourrait entretenir avec les fédérations.

Il est vrai que si en France où il a été amorcé à la fin du 19^{ème} siècle, le mouvement ayant abouti à la constitution d'unions d'associations dénommées par la suite fédérations, procède totalement de l'initiative privée, le processus se révèle être dans notre pays, l'expression d'une politique volontariste de l'Etat bâtie autour de l'idéologie du développement national.

Cette façon d'aborder les rapports de l'institution fédérale à son environnement plus particulièrement avec l'Etat, nous paraît intéressante car permet la mise en évidence du rôle important que joue l'idéologie dans les choix, notamment de politique sportive.

On pourrait comprendre dès lors pourquoi toutes les réformes entreprises depuis l'indépendance. au-delà du discours officiel, ont plutôt introduit des changements allant dans le sens du renforcement du pouvoir de l'Etat.

⁶Alain Bockel, Droit administratif, p32 et suivant

⁷Iba Dia Souf Quotidien lundi 26 novembre 2001

⁸Ndiouga Sari, la délégation de pouvoirs aux fédérations sportives, monographie, INSEPS. 1992

⁹Oumar Ndiaye, monographie, De la délégation de pouvoir au transfert de compétence: Prétexte à un regard sur la politique sportive à travers le football INSEPS, 2000

Cet état de fait a du reste été accentué par le défaut d'un agencement de ces rapports au plan juridique ; l'inexistence de textes d'application de la charte des sports, en vigueur depuis mai 1984, accroissant de façon considérable la marge de manœuvre de l'administration.

Dans de telles conditions, il n'est pas surprenant que la cogestion de tout temps mise en avant par les représentants de l'Etat pour rendre compte, voire légitimer ces relations, soit aujourd'hui remise en cause de façon ouverte par le mouvement associatif, aussi bien au plan administratif que financier¹⁰.

A nos yeux, ces différentes manifestations traduisent en réalité un changement de perception sur la place et le rôle de l'Etat dans le contexte actuel marqué par une domination du modèle libéral.

C'est pourquoi, dans une troisième partie sera envisagée une redéfinition de ces rapports, d'autant que la gestion de l'activité sportive par référence à certaines valeurs normatives, se trouve délaissée au profit d'une démarche privilégiant plutôt une gestion managériale orientée vers les buts.

In fine, dans une conclusion générale nous mettrons en perspective l'élaboration d'un cadre de référence dont nous tracerons quelques axes tout en insistant sur les éléments qui à nos yeux justifient que l'activité sportive soit prise en considération dans les choix de développement.....

¹⁰Tentative de rejet de la cogestion en 1992 par l'assemblée générale de la fédération sénégalaise de football (FSP), la création de la Convention des cadres administratifs du football (CONCAF) ou le non-recouvrement de la taxe du FASEP par les clubs.

SECTION 1

LA FEDERATION SPORTIVE, UNE ASSOCIATION PRIVEE

Après un bref survol du mouvement associatif en général nous tenterons d'opérer une différenciation, afin de mieux saisir la nature juridique de la fédération sportive.

I.1.1

GENERALITES SUR LES ASSOCIATIONS

I.1.1.1. ESSAI DE DEFINITION

La charte des sports¹¹ reconnaît comme "association sportive tout groupement de personnes dont l'activité déclarée et effective est la pratique de l'éducation physique et du sport " et distingue différentes sortes d'associations: associations ou groupements d'associations, comités omnisports, districts, ligues, conseils du sport, fédérations sportives nationales, comité national olympique et sportif sénégalais, les associations sportives scolaires et universitaires dérogeant à la règle générale par un certain nombre de dispositions particulières.

Encore faut-il préciser que, si la plupart des clubs et des fédérations sont constitués pour la pratique d'un seul sport, d'autres le sont pour la pratique de plusieurs et sont désignés sous le nom de clubs "omnisports" ou "affinitaires" regroupant plusieurs "sections" ou "disciplines".

I.1.1.2. UNE LIBERTE STATUTAIRE

1) Les statuts de l'association sont la forme écrite du contenu de la convention. Ils sont généralement constitués d'une série d'articles numérotés et ordonnés. En ce qui concerne les groupements sportifs, il est nécessaire, et même indispensable de rédiger les statuts.

Les statuts contiennent les éléments de cette identité : nom, objet, lieu du siège social, la composition et les conditions d'admission, la durée, les moyens d'action, les modes de dissolution du groupement.

Au nom du principe de la liberté statutaire, cette rédaction est libre dans la limite, bien entendu, de la licéité même de l'association¹².

Cette liberté s'applique aussi au mode de fonctionnement, mais le plus souvent les rédacteurs auront le souci d'indiquer dans les statuts les principales règles de fonctionnement qui s'imposent aux membres.

2) L'objet du règlement intérieur est justement de donner plus de détails. Il peut définir et organiser les procédures de fonctionnement, d'élection des dirigeants, ainsi que la mise en place des organes internes telles que des commissions techniques. Pratiquement, le règlement intérieur sera rédigé sous forme d'articles comme les statuts.

¹¹Article 32,

¹²Article 812 du COCC : Liberté d'association : (Loi 68 - 08 du 26/ 3/1968)l'association se forme librement sans autre formalité que celle de la déclaration préalable et de l'enregistrement de cette déclaration. L'autorité administrative compétente ne peut refuser l'enregistrement que pour des motifs de légalité

Ils s'imposent à tous les membres adhérents au contrat d'association, et en cas de litige, le juge du contrat règle les différends. L'intérêt particulier du règlement intérieur est d'être plus facilement modifiable.

1.1.1. 3. ASSUJETTIES A CERTAINES CONTRAINTES

1) D'ordre interne

Au-delà des nécessités d'un fonctionnement correct, les associations sportives ont souvent besoin du concours et de l'aide publique ou encore, se voient confier des missions de service public.

L'Etat intervient alors pour que les fédérations respectent des règles et des normes d'organisation plus ou moins précises et draconiennes, clauses statutaires obligatoires qui sont autant de méthodes pour orienter les rédacteurs de statuts et règlements.

Cette pratique courante en France est moins accentuée dans notre pays où en l'état actuel de la réglementation sportive, il n'existe pas de statuts types imposés par l'Etat, en dehors de ceux prévus pour les associations d'éducation populaire:

"Toute association sportive est soumise aux dispositions du code des obligations civiles et commerciales et des textes réglementaires en la matière"¹³.

Toutefois, leurs statuts doivent être approuvés par la tutelle pour s'assurer du respect de certaines règles démocratiques et déontologiques dans leur fonctionnement (liberté d'opinion, respect des droits de la défense, élection des dirigeants notamment).

Il arrive aussi que des fédérations élaborent des statuts types pour leurs associations affiliées ou déconcentrées (ligues et les districts), afin que le fonctionnement de ces associations soit en conformité avec les orientations fédérales.

Les rédacteurs des statuts pourront ajouter des articles particuliers, ou même solliciter des modifications qui pourront éventuellement, si elles sont bien argumentées, recueillir l'approbation du ministère de tutelle¹⁴.

Signalons le cas de l'Union des Associations Sportives Scolaires et Universitaires (UASSU) créée par décret qui en fixe les règles d'organisation et de fonctionnement.

2) D'ordre externe

Contrairement en France où les statuts du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) sont fixés par décret, au Sénégal le Comité National Olympique et Sportif Sénégalais (CNOSS) bénéficie des dispositions du COCC¹⁵ au même titre que les autres associations mais jouit cependant du statut d' " interlocuteur privilégié du monde sportif auprès des pouvoirs publics" ¹⁶.

¹³Article 33 charte des sports

¹⁴L'ONCAV a pu bénéficier de la part de la tutelle d'un mandat de trois ans afin de disposer du temps nécessaire pour mettre en oeuvre sa nouvelle orientation socio-économique.

¹⁵Article 33 charte des sports op. cité p 6

¹⁶Article 39 Charte du Sport

Toutefois, en tant que démembrement du Comité International Olympique (CIO) au plan national, le CNOSS est tenu d'adapter ses statuts conformément à un modèle type figurant dans la charte olympique. Ces statuts prévoient notamment que les fédérations régissant des sports olympiques doivent constituer la majorité votante à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Ajoutons que de la même manière, les statuts des fédérations ne peuvent être en contradiction avec ceux de la fédération internationale à laquelle elles sont affiliées.

Rappelons que lors de l'assemblée générale du 5 octobre 1992, les membres de la fédération sénégalaise de football avaient tenté de remettre en cause la cooptation en invoquant une disposition des statuts de la FIFA exigeant que "les organes dirigeants d'une association ne puissent être désignés que par voie d'élection en son sein".¹⁷

Le consensus trouvé à l'époque avec l'aide du délégué de la FIFA, fut l'élection par l'assemblée générale de la FSF des membres cooptés proposés par la tutelle.

1.1.2

L'ASSOCIATION DANS LE DISPOSITIF JURIDIQUE SENEGALAIS.

1.1.2.1. LES ASSOCIATIONS

1) Historique

L'adoption du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) dans un contexte du parti unique, traduisant la volonté de l'Etat d'exercer un contrôle direct sur un mouvement associatif très dynamique, contraignit les jeunes à se redéployer dans l'informel¹⁸

A ce jour, malgré l'institutionnalisation de l'ONCAV devenu association d'utilité publique, la quasi-totalité des ASC restent des associations de fait.

Le COCC¹⁹ définit l'association comme : "le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs activités et au besoin leurs biens, dans un but autre que le partage de bénéfices"

Toutefois, contrairement à une idée admise l'association peut bel et bien mener des activités économiques mais dans le seul but d'atteindre son objectif, qui est non lucratif.....

¹⁷Article 6 des statuts de la FIFA adopté au 48^e congrès des 2 et 3 juillet à Zurich cité par Mawade Wade et Ibou Ndaw Kébé lors de l'assemblée générale du 5 octobre 1992

¹⁸Ainsi apparut une entité jusque là inconnue du droit positif, l'Association Sportive et Culturelle (ASC), qui en investissant le temps libéré par les grandes vacances scolaires, imposèrent progressivement les Navetaan à l'ordre étatique. Ce n'est qu'en 1992 que leur association faitière, l'ONCAV reçut son récépissé de déclaration d'association alors que depuis des années déjà il recevait régulièrement subventions et dons de l'Etat, des collectivités locales de personnes physiques ou morales.

¹⁹Article 811

2) Les différents types d'association

a) Les associations d'éducation populaire regroupent les groupements consacrant l'essentiel de leurs activités à l'épanouissement de la personne humaine sous ses différents aspects en vue d'une insertion consciente et efficace dans la société, ainsi que les unions qui sont chargées d'encadrer et de coordonner les activités de ces groupements au niveau national.

b) L'association à but d'éducation sportive regroupe les groupements dont l'activité a pour but la pratique du sport amateur, les unions chargées d'encadrer et de coordonner les activités de ces groupements au niveau national.

c) L'association à caractère culturel consacre l'essentiel de leurs activités à l'art et à la littérature orale et écrite, à la recherche théorique et appliquée notamment dans le domaine des arts et des lettres, de la science, de l'histoire, de la géographie, de la linguistique, de la philosophie, de la sociologie, de l'ethnologie, de la religion.

d) L'association de participation à l'effort de santé publique, dénommée comité de santé, a été introduite à la faveur d'une modification de l'intitulé de l'article 821 et l'alinéa premier du COCC.

Ces associations visent à promouvoir la santé et le bien être des individus des familles et des communautés en participant à l'effort de santé publique grâce à la mobilisation de fonds provenant de la participation des populations.

3) Formalités et procédures

a) Après la constitution et le dépôt du dossier, l'autorité administrative (Sous Préfet ou Préfet) délivre une attestation de dépôt datée, signée et revêtue du cachet puis consulte pour avis les structures techniques (CDEPS, police et/ou gendarmerie) avant de transmettre le dossier au Gouverneur par voie hiérarchique.

b) Le Gouverneur reçoit le dossier, consulte pour avis les structures techniques au plan régional, délivre un récépissé de déclaration si l'association est d'envergure régionale et fait parvenir copies à IRJS, CDEPS, MINT ou transmet, au Ministre de l'intérieur (MINT) si l'association a une dimension nationale.

c) La décision de délivrance du récépissé est de la compétence du MINT ou du Gouverneur après avis du Ministère concerné (Ministère chargé de la jeunesse, des sports, de la santé, de la culture.)

d) La publicité est faite par l'association par la formalité de la publication au journal officiel (JO) dans un délai de trois (3) mois suivant la date de délivrance.

I.1.2. 2. DES STATUTS DIFFERENTS

1) La reconnaissance juridique

L'association dotée de la personnalité morale peut accomplir tous les actes de la vie civile, acquérir et aliéner des biens aussi bien meubles qu'immeubles, ester en justice avec la possibilité de recevoir subventions dons et legs²⁰.

Cela signifie qu'à partir du moment où la déclaration est publiée au journal officiel, l'association constitue un être juridique distinct de la personne des membres, et a, comme une personne physique, un nom, un domicile, une nationalité, et un patrimoine propre. Elle pourra passer des contrats avec les tiers, agir en justice par l'intermédiaire de ses représentants et être elle-même citée devant les tribunaux.

2) L'agrément

Lorsque l'association régulièrement déclarée mène des activités pendant une certaine période (2ans), elle peut bénéficier d'un agrément et passer au statut d'Organisme Non Gouvernemental (ONG)

Dans le cadre d'une convention passée avec le Ministère de la solidarité nationale et de l'action sociale, l'ONG se voit ainsi octroyer des avantages fiscaux.

3) L'utilité publique

Elle est conférée par décret à une association déclarée menant des activités dont le caractère social est reconnu, certaines prérogatives et avantages attachés aux personnes publiques...

Si les critères d'attribution sont loin d'être fixés avec précision, l'on peut retenir que l'importance de l'association, son rayonnement, son influence au plan national et une certaine durée d'existence constituent autant de paramètres dont tient compte la puissance publique au moment de conférer l'utilité publique.

Les exemples les plus cités sont la croix rouge sénégalaise ou l'ONCAV

4) La délégation de pouvoirs.

La technique de délégation de pouvoirs permet à l'Etat de confier la gestion et l'organisation d'activités sportives, qui relève de la responsabilité de l'Etat, à des associations ayant un statut privé.

C'est dans ce cadre qu'il convient de situer la mission des fédérations sportives.

²⁰art 821 du COCC

TYPOLOGIE DES FEDERATIONS SPORTIVES

I.1.3.1. GENERALITES

1) Historique

C'est à la fin du 19^{ème} siècle que les premières fédérations sportives françaises ont vu le jour suite au développement croissant des "sociétés" sportives (employé à l'époque) qui ont éprouvé le besoin de s'unir pour des raisons diverses (sociales, nationalistes et sportives.)

Le mot "union" était alors plus usité que celui de "fédération" renvoyant aux insurrections des fédérés de la commune de Paris en 1871.

Ainsi naissent en 1873 l'union des sociétés de gymnastique de France, puis en 1887 l'union des sociétés françaises de courses à pieds, etc...

Le mot de "fédération" ne se généralise véritablement qu'après la première guerre mondiale.

2) Définition

Une fédération sportive est une union d'associations dont l'objet est de rassembler celles qui y sont affiliées ainsi que les licenciés, dans le but d'organiser et de développer la pratique sportive à travers notamment des compétitions.

En France, les fédérations sportives se forment librement, elles ne sont associées à une mission de service public que si leurs statuts sont conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat. Leur règlement disciplinaire fait aussi l'objet d'un règlement type, et le ministre chargé des sports veille à la conformité de ces statuts et règlements.

La loi distingue quatre types de fédérations : unisports, multisports, affinitaires, scolaires et universitaires

3) Organisation et missions

L'organisation générale d'une fédération sportive est fondée sur la structuration associative retenue par décret ²¹ avec un fonctionnement démocratique basé sur l'élection des organes directeurs par l'assemblée générale, une organisation en trois niveaux (assemblée générale, comité de direction et bureau), un président chargé de diriger la fédération.

Cette forme d'organisation et de fonctionnement d'une fédération rappelle celle d'une structure étatique: le siège fédéral au niveau central, les comités régionaux et départementaux (ligues et districts) à des services déconcentrés, les écoles, et centres de formation fédéraux à des "établissements" chargés de former et de perfectionner les cadres.

Une particularité des fédérations est d'avoir, en dehors du personnel employé par elles, du personnel "mis à disposition" par l'Etat : les cadres administratifs ou techniques d'Etat, regroupés au sein de la direction administrative ou technique.

²¹ Décret N° 76-0040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel

La Charte des sports²², "des organismes publics ou privés peuvent recevoir délégations de pouvoirs pour animer, organiser, gérer ou promouvoir, à l'échelon national, une ou plusieurs disciplines sportives," considère les fédérations sportives comme un partenaire contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Cette mission comporte plusieurs aspects liés aux règles de dévolution du pouvoir, aux questions d'administration, de gestion des compétitions.....

1.1.3.2.LE MOUVEMENT FEDERAL AU SENEGAL

En nous référant à la situation qui prévalait onze ans après l'indépendance, on remarque que les fédérations sont passées de 14 à 40 en 2002²³ bien que sous cette appellation s'abritent des structures où organisme tout à fait différents par leur nature et leurs fonctions.

1) Les fédérations de la première génération

Ce sont celles qui figurent sur les arrêtés ministériels pris en 1966 et 1971²⁴. Leur nombre s'élève à quatorze (14) si l'on y ajoute la fédération d'escrime et celle de Pétanque et Jeu Provincial.

On peut noter que parmi les douze (12) fédérations opérationnelles, quatre (4) d'entre elles se sont vues retirer la délégation de pouvoirs et remplacées momentanément par des comités nationaux provisoires (CNP).

Du reste, l'existence au plan juridique de ces fédérations pose problème, car l'on considère toujours à tort selon nous que l'acte de délégation pris en faveur d'un organisme par l'autorité de tutelle en l'occurrence le Ministère chargé du sport est synonyme de reconnaissance juridique.

Il n'en est rien, car la fédération au même titre que les autres associations se trouvent soumise à la formalité de déclaration prévue par les textes en vigueur dans notre pays

En l'état actuel de nos recherches, seules huit fédérations et organismes ont satisfait à cette formalité de déclaration d'association.²⁵

Ce sont les fédérations de Boxe, Volley Ball, Sport Equestre, d'Athlétisme, Lawn Tennis, Sport Boules, Jeu d'Echecs, de l'ONCAV.

2) Les fédérations de la seconde génération

Ce sont des structures faitières qui utilisent le terme générique de fédération sans pour autant avoir reçu formellement délégation de pouvoir encore moins satisfait à la procédure précitée de déclaration.....

Leur existence a été encouragée par la tutelle plutôt préoccupée de statistiques utilisées comme preuve d'un développement sportif.

²²Article 4

²³Sénéolympic, Spécial AG CNOSS du 5 janvier 2002

²⁴Arrêtés ministériels pris en 1966 et 1971. 12527 du 1er août 1966 et 123 du 8/2/ 1971

²⁵Prévue par l'article 818 du COCC selon les modalités fixées par les du décret 76-0040 du 16 janvier 1976. articles 9,10,11,12,et 13

a) Les fédérations non déclarées

Beaucoup de comités chargés au début de promouvoir une discipline déterminée se sont érigés en fédérations quelques années d'activités, au détour d'une simple assemblée générale, sans pour autant se conformer à la procédure de déclaration ou recevoir une délégation de pouvoirs. On pourrait citer le cas des "fédérations" de Scrabble, de Taekwondo, de Golf, les Sports Subaquatiques, le Tennis de Table.

b) Par la dissociation

Des disciplines apparentées, associées ou intégrées dans une fédération mère délégataire de pouvoirs se sont rendues autonomes pour devenir elles même "fédérations". Le Karaté assimilé au Judo, du Taekwondo et de Kung-fu associés au Karaté.

c) Institutionnalisation d'une pratique informelle

Le football de quartier qui connaît un développement considérable durant les vacances n'ayant pas été pris en charge par la fédération de football, a été encadrée, institutionnalisée accompagnée et fortement soutenue par l'Etat compte tenu de son caractère populaire et sa dimension sociale.

Ainsi l'ONCAV créé en 1969 et dirigé au niveau national par le Directeur des sports et au niveau régional par l'Inspecteur régional sera pris en charge progressivement par les jeunes qui finiront par s'affranchir du contrôle formel de l'Etat tout en gardant leur distance avec la fédération sénégalaise de football pourtant seule délégataire de pouvoir.

d) La fédération changeant de tutelle

La fédération du jeu d'Echecs relevait à sa création de l'autorité du ministère de la culture. En 1984, elle passe sur sa demande, sous la tutelle du ministère de la jeunesse et des sports.....

3) Les Comités AD HOC

Cette structure d'exception²⁶ a été instituée pour la première fois²⁷ pour remplacer la fédération de football bloquée dans son fonctionnement par des querelles internes.

Par la suite la pratique a été étendue aux autres fédérations (nomination des membres et la détermination des règles de fonctionnement, durée de la mission du comité) avec cependant certaines nuances.

a) Les comités de substitution

Le terme dissolution est souvent utilisé abusivement pour rendre compte de cette situation alors que la décision de dissolution est soumise à des conditions prévues par la loi²⁸.

²⁶ Art 3 de l'arrêté 12527 portant délégation de pouvoir aux fédérations sportives,

²⁷ Arrêté N° 14 /PR/CCS en date du 24 novembre 1969

²⁸ Article 821 al 3 du COCC... peuvent être dissoutes par décret en cas d'infraction aux dispositions prévues par les arrêtés visés à l'alinéa 1er ou si leur organisation ne présente pas de garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné par les statuts".

Avec le retrait de la délégation de pouvoirs, c'est donc le comité directeur de la fédération qui est suspendu, ce qui signifie que la fédération continue à exister de jure²⁹ d'où toute l'ambiguïté des Comités Nationaux Provisoires (CNP), de Gestion (CNG) ou Comité Directeur Provisoire (CDP).

Ces comités, du fait de leur mode de création ne pourraient -ils pas dans certaines conditions être considérés comme de simples démembrements des pouvoirs publics?

La création et le fonctionnement de telles structures posent ainsi des problèmes complexes qui mériteraient de plus amples développements.

b) Les comités nationaux unisports

Il s'agit de disciplines sportives héritées de la colonisation à redynamiser (escrime) ou de disciplines introduites par des pays émergents dans un souci d'internationaliser certains aspects de leur culture.

C'est ainsi que des disciplines sportives comme le Taekwondo, le Sumo, l'escrime fortement associées à des pays comme la Corée du sud, le Japon ou la France qui les soutiennent à bout de bras, ont connu, en quelques années de pratique, un développement prodigieux dans notre pays.

Dans certains cas, le comité peut aussi survenir pour rendre la pratique sportive accessible à certaines catégories sociales défavorisées.

Le comité national du sport pour tous, Handisport ou le comité de promotion de la randonnée pédestre entrent dans ce cadre.

Dans son développement, le CNP peut connaître deux phases :

La phase de promotion : les dirigeants mettent l'accent sur la promotion, la démonstration et la formation des cadres.

L'exemple le plus significatif nous est fourni par la fédération d'Escrime sortie de la léthargie dans laquelle elle était tombée depuis l'accession de notre pays à l'indépendance avec le départ du colonisateur. Le comité de relance grâce à un leadership efficace a, en quelques années, fait de la discipline l'une des plus dynamiques du pays.

Il est vrai que l'aide de la France a été déterminante à tous les niveaux au plan matériel, financier et humain, avec la mise à disposition d'un cadre technique permanent.

La phase d'extension : Le Comité voit sa mission s'étendre au développement en terme de création de structures déconcentrées, d'organisation de compétitions s'ajoutant aux actions de la première phase. C'est à la fin du processus qui dure quatre ans que l'on peut aboutir à la fédération.

Cette voie a été empruntée par certaines fédérations de la seconde génération notamment le taekwondo ou le scrabble...

c) Les comités nationaux affinitaires multisports

Ces structures inscrivent leur action dans le cadre de la grande famille des fédérations affinitaires, qui intègrent des valeurs telle que l'éducation, le travail ou la santé dans la pratique du sport : Sport pour tous, sport scolaire, sport corporatif...

²⁹Entre légalité et légitimité, Mamadou Falilou Ndiaye, article non publié 1992

Le modèle du genre car constituant une spécificité sénégalaise est constituée par l'ONCAV, structure faitière de milliers d'associations de quartier avec ses plus de cent mille licenciés.

L'histoire de cette structure est liée à la Réforme Lamine Diack de 1969.

Les nombreux joueurs et dirigeants qui ne pouvaient plus trouver un cadre d'expression dans ces clubs d'élite se retrouvèrent ainsi dans les quartiers pour s'adonner à leur activité favorite donnant ainsi une nouvelle dimension aux navétanes.

Le caractère massif et populaire des activités contraignit l'Etat à porter à bout de bras le mouvement naissant et à l'accompagner aux différentes étapes de son évolution jusqu'à sa reconnaissance juridique en 1992.

On peut aussi citer l'UASSU regroupant les associations scolaires et HANDISPORTS pour les handicapés....

SECTION 2.

UN STATUT RENFORCE PAR LA DELEGATION DE POUVOIRS

Si la fédération sportive en tant qu'union d'association est de nature privée, il n'en demeure pas moins que la délégation de pouvoirs qui lui est attribuée par l'Etat lui confère un statut dérogatoire du droit commun.

I.2 1

SIGNIFICATION CONTENU ET LIMITES

I.2.1.1. SIGNIFICATION

Le principe de la délégation de pouvoirs posé par le droit français signifie que le titulaire d'une compétence ne pouvant en disposer librement, doit l'exercer personnellement sans pouvoir s'en décharger.

Cependant, dans la mesure où l'autorité administrative ne peut exercer la totalité des compétences que leur attribuent les textes, le droit administratif prévoit alors certains aménagements prenant la forme :

1) D'une délégation de signature lorsque l'autorité transfère la signature de certaines décisions au délégataire, placé sous son autorité. Dans ce cas le délégant demeure titulaire de sa compétence et responsable de ses actes.

2) D'une délégation de compétence lorsque l'autorité délégante se dessaisit d'une partie de son pouvoir au bénéfice de l'autorité délégataire qui de ce fait exerce directement et seule, la totalité de ce pouvoir délégué. Toutefois, si l'application du principe dans le domaine sportif en France ne pose pas de problèmes majeurs, il en est autrement au Sénégal qui a repris le principe sans pour autant lui donner un contenu précis.....

I.2.1.2. AU REGARD DES CONDITIONS DE FORME

La délégation de pouvoirs doit être expressément prévue par un texte et explicite quant à son bénéficiaire et son domaine.

Certes, c'est sur la base du décret 60-269 du 1er septembre 1960 sur les groupements sportifs qui prévoit une délégation de pouvoirs aux fédérations sportives, que le Ministre chargé des sports a pris l'arrêté précité fixant la liste des fédérations délégataires de pouvoir.

Mais que dire des fédérations créées bien après et n'y figurant pas ?

Si l'on s'en tient à l'adage, il ne saurait y avoir de l'implicite en matière de délégation de pouvoirs. De même le législateur sénégalais, dans la charte des sports³⁰ prévoit que " des organismes publics ou privés peuvent recevoir délégation de pouvoir pour animer, organiser gérer et promouvoir à l'échelon national, une ou plusieurs disciplines sportives" mais se garde de préciser les conditions d'attribution ou de retrait de cette délégation comme c'est le cas en France ou à Madagascar.

³⁰Article 4

Cette grande marge de manœuvre laissée à la tutelle quant à son appréciation de la manière dont le délégataire accomplit sa mission et par voie de conséquence de la décision de lui retirer ou non sa confiance, de même que du choix du moment de son intervention, vide la délégation de pouvoirs de toute sa substance.

Enfin, beaucoup de zones d'incertitudes demeurent quant aux relations entre la fédération et la DTN : L'arrêté créant cette structure la domicilie à la DEPS qui d'ailleurs le nomme, l'entretient et met fin à ses fonctions. L'avis de la fédération bien que prévue ne liant pas la tutelle.

Au vu de ces incohérences il n'est pas surprenant que de nombreux conflits de compétence subsistent entre l'Etat et les fédérations.

1.2.1.3.LA DELEGATION DE POUVOIRS, UN PROCEDURE CRITIQUABLE

1) Au plan juridique

la nature privée des fédérations s'oppose en principe à ce qu'une délégation de pouvoir ou de signature leur soit octroyée par l'autorité administrative. En effet, au regard du droit positif sénégalais³¹ la pratique de la délégation, n'est possible qu'entre des autorités administratives.

Cette déconcentration³² du pouvoir s'accompagne d'un contrôle hiérarchique qui s'analyse en un pouvoir sur les personnes (pouvoir disciplinaire de sanction positive ou négative), mais aussi sur les actes (pouvoir d'instruction, autorisant le supérieur à dicter au subordonné le contenu des décisions à prendre ou des activités à accomplir au moyen de circulaires, notes, et instruction.)

D'autre part, il peut intervenir à posteriori, par l'approbation, la suspension, la réformation, l'annulation.

A vrai dire, un tel contrôle sur les fédérations sportives est purement théorique, sauf pour le ministère d'user de la possibilité qui lui est offerte de retirer la délégation de pouvoirs.

Devant de telles confusions l'on peut à juste titre se poser des questions d'un point de vue strictement juridique. Cependant, nous ne pensons pas que la solution réside en un simple changement de terme³³ comme l'agrément ou l'habilitation.

La délégation de pouvoir est aujourd'hui perçue par l'ensemble des sportifs sénégalais comme rendant compte de la nature des relations entre le mouvement sportif et l'Etat.

Le juge sénégalais n'a-t-il pas, en basant toute son argumentation sur cette délégation, consacré le terme ?

Concernant l'agrément qui, en France, différencie les fédérations selon la nature administrative ou non de leurs actes, son usage au Sénégal relève du domaine économique ou financier (assurance ou ONG),.....

³¹ Décret 63-797 du 10/12/1963 modifié le 18/11/1964; Instructions présidentielles n° 17 et primatociales n°15 du 13 mai 1970

³² A.Bockel, droit administratif NEA 1980 page 252 et s

³³ Dans son étude déjà citée, Ndiouga Sarr se demande s'il ne fallait pas abandonner la notion de délégation de pouvoirs au profit de celle d'agrément

D'ailleurs en France sa terre de prédilection, les réserves ne manquent pas car "la notion demeure méconnue, mal définie aussi bien par la loi, le règlement ou la jurisprudence, du fait de son imprécision"³⁴ Aussi, son intégration dans le contexte du sport sénégalais ne pourrait être que source de confusion supplémentaire.

2) Au regard des conditions d'octroi

En France l'octroi de la délégation de pouvoir est conditionné par un agrément. acte administratif individuel pris par le ministre chargé des sports. Cet acte permet à ces associations de recevoir du ministre chargé du sport, "délégation pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrées les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes"

Les conditions d'attribution et de retrait de cette délégation de compétences ministérielles sont fixées par décret déterminant les fédérations qui, dans chaque discipline et pour une période de quatre ans se voient accorder la délégation de pouvoir, bénéficient à ce titre, de prérogatives de puissance publique découlant du monopole dont elles disposent dans les domaines de l'organisation des compétitions sportives, et des sélections nationales ou locales.

"C'est précisément le monopole attaché au statut du délégataire qui fonde la distinction entre les fédérations sportives et dans une large mesure leur capacité juridique, la nature des actes qu'elles sont amenées à prendre, mais aussi les moyens d'action dont elles peuvent se prévaloir pour assurer la vocation dirigeante, organisatrice et promotrice de leur discipline"³⁵...

³⁴Christine Bernard: l'agrément en droit public thèse de doctorat.

³⁵ L'activité sportive dans les balances de la justice

1. 2

L'APPLICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIRS A L'ACTIVITE SPORTIVE

1.2.2.1. LA CONCEPTION ORGANIQUE DU SERVICE PUBLIC

Au Sénégal c'est la conception organique qui a toujours prévalu avec la définition du service public "comme une activité d'une personne morale de droit public visant à satisfaire un besoin d'intérêt général"³⁶ alors que l'article 82 de la constitution ne prévoit le recours pour excès de pouvoir que contre des actes pris par des autorités exécutives.

Ce choix des autorités de rompre avec la tradition administrative métropolitaine d'un droit non écrit a eu pour conséquence la non prise en compte de l'évolution jurisprudentielle amorcée en France.³⁷

Ainsi, au Sénégal, si l'on s'en tient au principe, une structure privée ne peut se voir confier l'exécution d'une mission de service public.

1.2.2.2. NE S'APPLIQUE PAS AU DOMAINE SPORTIF

1) L'arrêt Dial Diop Municipalité Club C/ FSF³⁸

Les faits à l'origine du litige portaient sur une sanction prise à l'encontre du Dial Diop Municipalité club dont l'équipe de football, affiliée à la fédération sénégalaise de football, délégataire de pouvoirs du ministère de la jeunesse et des sports d'alors, évoluait en première division du championnat national.

Le Conseil d'Etat saisi par le club précité s'est déclaré compétent :

"Considérant que l'autorité administrative n'a pu déléguer que la compétence dont elle était investie et qu'il en résulte que les actes accomplis par les organismes délégataires dans les limites de la délégation sont formellement des actes administratifs et par suite, susceptibles de recours pour excès de pouvoirs, qu'il s'ensuit que le conseil d'Etat est compétent en vertu de l'article 12 de la loi organique".

Par cet arrêt le juge administratif sénégalais admet pour la première fois, le caractère administratif d'un acte pris par un organisme privé délégataire de pouvoirs (la fédération sénégalaise de football) de l'autorité administrative (ministère de la jeunesse et des sports.)

2) La portée

Toutefois si l'arrêt ne fait pas expressément mention de la mission de service public à laquelle est censée associée la fédération, il n'en demeure pas moins que le juge administratif sénégalais précise pour la première les conditions de sa saisine.

a) Il doit s'agir d'un acte émanant d'un organisme délégataire de pouvoir : En sont donc exclus les fédérations n'ayant pas reçu formellement délégation de pouvoirs, ou les organismes ou groupements assimilés comme par exemple l'ONCAV.

³⁶Article 11 du COA

³⁷Caisse Primaire Aide et Protection C E 13 mai 1938

³⁸CE 24 mai 1994 Dial Diop Municipalité club/Fédération sénégalaise de Football

b) Le contenu de l'acte contesté doit entrer dans le champ de la délégation de compétence, ce qui en clair met hors du domaine administratif de nombreuses décisions que prennent les fédérations pour assurer un fonctionnement correct de leurs structures.

1.2.2.3. DU FAIT DE L'UTILISATION DE PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE

En effet, le juge inscrit les actes pris par les fédérations dans celui des actes administratifs unilatéraux avec toutes les conséquences liées au contrôle de légalité tout en refusant de connaître des actes non réglementaires

1) La notion de prérogatives de puissance publique (PPP)

La décision Fédération des Industries françaises d'Articles de Sports (FIFAS)³⁹, a eu le mérite non seulement de reconnaître que les fédérations exécutaient un service public, mais aussi qu'elles avaient les moyens de leur mission, des prérogatives de puissance publique.

Puis, l'utilisation de ces prérogatives de puissance publique s'est trouvée élargie à l'ensemble des actes fédéraux se rapportant au champ d'application de la mission de service public, c'est à dire l'organisation des compétitions au sens large.

a) Actes révélant l'usage de PPP

Ce sont d'une part les actes par lesquels la fédération modifie l'homologation du matériel utilisé en compétition (FIFAS) ou elle réglemente l'accès aux compétitions notamment lorsqu'ils concernent la participation de joueurs d'origine étrangères⁴⁰ et d'autre part le règlement disciplinaire d'une fédération.⁴¹

On peut donc dire que la quasi-totalité des actes réglementaires des fédérations délégataires vont être susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Cette jurisprudence française a été reprise par le juge sénégalais car en plus de l'arrêt Dial Diop Municipalité Club, on peut aussi citer l'affaire JA/Fédération sénégalaise de football à propos d'une décision prise par le comité d'appel de la fédération.

b) L'application des dispositions par les fédérations

Les statuts fédéraux sont en grande partie au juge judiciaire ce que les actes révélant des PPP sont au juge administratif. Ils concernent "le seul cadre de la vie associative"⁴² Ce point de vue semble être partagé par le Conseil d'Etat sénégalais à propos d'une affaire rendue récemment⁴³ suite à la décision prise par le comité d'appel de la FSF faisant perdre à la JA un match qui l'avait opposé à l'US Rail.

³⁹FIFAS, CE 22/11/1974 FIFAS R.576

⁴⁰CE 16/3/1984 Broadic Rec.118

⁴¹CE 5/12/1986 Morra R.388 Dans cette affaire le juge a clairement laissé entendre que tout acte réglementaire d'une fédération délégataire pouvait être considéré comme acte administratif (Dijon LGDJ 1990)

⁴²P.Collomb et J-M Rainaut p802.

⁴³CE 29 novembre 2001, JA/Fédération sénégalaise de Football

...”Considérant en effet que l'article 186 des règlements Généraux de la Fédération sénégalaise de Football fait obligation à celui qui relève appel de toute décision prise par l'une des commissions centrales de la fédération d'adresser l'appel sous pli recommandé au Directeur Administratif de la FSF dans un délai maximum de soixante douze heures à dater de la notification par lettre recommandée du Procès verbal de la décision contestée et le même jour, d'adresser obligatoirement par lettre recommandée une copie intégrale du dossier d'appel à la partie adverse et à la ligue régionale de celle-ci”;

”..... ”

”Considérant que la JA affirme sans avoir été démentie avoir reçu ce pli le 25 avril 2001 soit bien après que le Comité d'appel se soit réuni et ait rendu sa sentence les 9 et 23 mars 2001”;

”Considérant que la Jeanne d'Arc n'a donc pas été mise à même de se défendre”;

”Qu'il échet donc de déclarer fondé le moyen tiré de la violation des Règlements Généraux de la FSF et des droits de la défense.... ”.

Une telle décision ne sera pas sans conséquence dans la mesure où le juge fait obligation à la fédération délégataire de pouvoirs de respecter un principe fondamental reconnu par les lois de la République relative aux règles de procédure contentieuse et aux droits de la défense.

2) Les actes non administratifs

Entrent dans cette catégorie les actes des fédérations délégataires considérés administratifs mais insusceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux en application de la jurisprudence sur les actes administratifs ne faisant pas griefs⁴⁴

On peut aussi citer le classement d'un joueur⁴⁵, d'un club⁴⁶ ou les décisions que les arbitres prennent en cours du jeu⁴⁷.....

⁴⁴ CE Ass 29/11/1954 Institution Notre Dame du Kreisker Rec .64.

⁴⁵ TA Paris 15 mai 1977 Montrenaud Rec.772

⁴⁶ Nantes Hockey Club D.1979 I.R P309) TA Paris 11/1/1978 Nantes Hockey Club

⁴⁷ CE 18/6/1984 Club Athlétique Mantes la Ville R P 21

Chapitre II

<p>UNE FORTE DEPENDANCE A L'EGARD DE L'ETAT</p>
--

SECTION . . 1

FONDEMENTS DE L'INTERVENTION DE L'ETAT

L'interventionnisme des pouvoirs publics en matière de sport est lié entre autres à des facteurs historiques que sont venues renforcer des réformes successives dans un contexte favorable à l'idéologie développementaliste.

II.1.1

UN HERITAGE COLONIAL.....

L'introduction du sport s'est faite au Sénégal au début du siècle précisément à Dakar et Saint Louis où étaient concentré l'essentiel de la colonie française, civils et militaires. C'est à la faveur du mouvement d'assimilationnisme que les Africains évolués, s'évertueront à sa diffusion progressive dans les territoires de l'ex AOF.

Très vite le sport devient un facteur de promotion sociale pour les jeunes qui s'y adonnent, d'où son développement spectaculaire au détriment des sports traditionnels.

Cette place importante occupée par le sport dans le projet colonial explique ainsi l'attitude paradoxale adoptée par la métropole qui, tout en refusant l'application de la loi libérale de 1901 sur les associations dans les colonies, fait jouer un rôle déterminant aux autorités coloniales dans l'organisation du sport dans notre pays.

C'est ainsi que dès 1934 fut institué par arrêté, le comité fédéral des sports en AOF suivi en 1938 de la création du Centre d'Education Sportive de Thiaroye, avant que ne fut "octroyée"⁴⁸, la Charte sportive de l'AOF. Cette disposition était en fait la forme tropicalisée de l'Acte dit "loi du 20 décembre 1940" ou "Charte des Sports" par lequel Vichy s'assura le contrôle du mouvement sportif par l'instauration d'une tutelle très forte: "C'est avec Vichy que la jeunesse devient une affaire d'Etat, un corps de la société que la puissance publique doit promouvoir et encadrer....."

Cette intervention, la définition des objectifs et l'octroi de moyens survivra à la libération et s'est perpétué à nos jours aussi bien dans la métropole que dans les anciennes colonies devenues Etats indépendants⁴⁹.

C'est ainsi que les titres I et II de la loi de 1901 furent introduits dans les colonies françaises en 1946, la ligue de football de l'AOF créée en 1947, la charte sportive de 1941 abrogée en 1948 et remplacée par l'arrêté du 16 décembre 1949 portant organisation des activités des associations, ligues fédérations et groupements sportifs.

Ainsi en mettant le sport au centre de ses préoccupations l'Etat colonial avait fini par en assurer le contrôle.

⁴⁸Arrêté gouvernorale en date du 2 octobre 1941

⁴⁹O Galland Sociologie de la Jeunesse 1991 page 89 et s

C'est dans ce contexte de mainmise de l'Etat sur les activités sportives qu'intervient l'indépendance en 1960 et "la reprise du modèle français s'impose non seulement pour des raisons de commodité pour éviter des bouleversements mais surtout par mimétisme : la plupart des spécialistes africains, très souvent doublés d'assistants techniques, à qui il incombe la mise en place des nouvelles structures sont tous de tradition juridique française " 50

Ce n'est donc pas un hasard si le décret du 1er septembre 1960 sur les activités des groupements sportifs fait de la délégation de pouvoirs la pierre angulaire de l'organisation du sport dans notre pays

II. 1.2

RENFORCE PAR DES REFORMES SUCCESSIVES

II.1.2.1. LA REFORME RACINE NDIAYE

C'est une remise en cause profonde de la législation héritée de la colonisation qu'entreprend le nouveau Ministre de la jeunesse et des Sports convaincu que "le fonctionnement des associations et organismes sportifs est régi par des textes pris en 1960-1961 qui sont en fait la reprise mot par mot des anciens textes français" 51

La réforme rationalise l'intervention de l'Etat en définissant le cadre juridique susceptible de favoriser la mise en place d'une pyramide large soutenant une élite représentative, une reprise en main des structures et à une intervention plus efficace de l'Etat grâce à une série d'actes réglementaires.

1) Arrêté N°12527 portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives qui ne donne aucune indication aussi bien sur les conditions d'octroi et de retrait que sur son contenu. Ainsi cette formulation donne toute latitude au Ministère pour juger de l'opportunité ou non de mettre fin au mandat d'une fédération pourtant démocratiquement élue afin de lui substituer des structures d'exception(CNP,CNG,CDP).

2) Arrêté N°12528 concernant les équipes nationales formalise le contrôle par l'Etat de la gestion de l'équipe nationale.

3) Arrêté N°12529 relatif aux comités directeurs des groupements sportifs. Cet arrêté avait pour but de faire disparaître les querelles incessantes, l'électoratisme et les interprétations abusives. Ce texte fixe le cadre dans lequel s'insère le renouvellement des instances fédérales: la dénomination des structures, le mode de votation, la composition des comités électoraux

⁵⁰Alain Bockel, Droit administratif page 29

⁵¹Sédikh Traoré: mémoire; INSEPS 1984



II.1.2.2. LA REFORME LAMINE DIACK

Dans le contexte d'après mai 68, les résultats catastrophiques des clubs et le recul de l'équipe nationale amorcé depuis Asmara, furent fustigés par le conseil national de la fédération sénégalaise de football du 1^{er} octobre 1969. Dès sa nomination, Lamine Diack le nouveau commissaire aux sports, ancien Directeur technique ayant conduit la campagne d'Asmara avec Mawade et Jo Diop, initia sa fameuse réforme centrée sur les clubs qu'il fallait renforcer (fusion), et doter de moyens (intéressement aux recettes). L'ambition déclarée de la réforme était de favoriser l'émergence de clubs puissants ayant une forte assise populaire.

En effet, la réalité du mouvement sportif africain dominé par des clubs (Hafia de Guinée, Mouloudia d'Algérie...), se confondant avec leur équipe nationale, nécessitait aux yeux des réformateurs, une certaine adaptation de nos clubs afin de leur permettre de faire face aux exigences de la haute compétition..... Toutefois les objectifs assignés à cette réforme furent loin d'être atteints car, aussi bien les clubs que l'équipe nationale ne purent obtenir les niveaux de performance escomptés dans les compétitions internationales.

La réforme eut comme effet pervers l'apparition des navétanes sous leur forme actuelle de compétition institutionnalisée avec ses règles propres et bénéficiant du concours de l'Etat.

En effet, la fusion réduisit de façon drastique le nombre de licenciés et ceux que l'on appela les chômeurs sportifs, investirent les tournois inter-quartiers dont l'un des plus populaires à Dakar était celui organisé par le mouvement des jeunes de l'Union Progressiste Sénégalais (UPS) alors parti unique au pouvoir.

L'apparition des premières compétitions navétanes, organisées pendant les vacances de 1969, furent le fait de la Direction des Sports d'alors, sous le couvert de l'Organisme Central de Coordination, qui devint par la suite Organisme de Coordination des Activités de Vacances (ONCAV)⁵²

II.1.2.3. LA REFORME MATHIAM DE 1973

"...Après analyse de l'instabilité chronique qui caractérisait les instances dirigeantes du sport sénégalais, du fait des enjeux électoraux qui y prévalait, que le mouvement sportif, unanimement, avait demandé à l'Etat d'asseoir le système de la cogestion, afin d'assurer une certaine continuité dans la conduite des affaires des fédérations sportives." ⁵³

C'est ainsi qu'une circulaire⁵⁴ fut prise pour opérer une réorganisation profonde des structures d'encadrement dans leur fonctionnement.

1) Au niveau du club qui peut être national ou régional selon le respect de certains critères tels la pluridisciplinarité, la pluricatégorisation et une base populaire constituée par des membres cotisant régulièrement, la tenue des assemblées générales annuelles.....

⁵² Mamadou Falilou Ndiaye Tendances actuelles du mouvement navétane monographie CNEPS, 1984

⁵³ Message délivré lors de l'assemblée générale de la FSF tenue le 7 novembre au CICES par Abdoulaye Makhtar DJOP, alors ministre de la jeunesse et des sports nous en rappelle le fondement

⁵⁴ Circulaire N°73-1103/SEJS du 25 septembre 1973)

2) Au niveau régional, la création de comités régionaux des sports regroupant les ligues et chargés de concevoir et de mettre en oeuvre la politique régionale dirigé par un président nommé par le gouverneur, l'inspecteur chef de service régional ou son représentant assurant la fonction de secrétaire général..."du fait de la permanence que requiert une telle fonction."

3) Au niveau des structures fédérales de gestion et de coordination la mise en place de structures de cogestion conciliant la préservation d'une vie démocratique à un nécessaire sauvegarde de la stabilité des structures avec des comités directeurs dont le tiers est nommé (coopté) par la tutelle et la possibilité de désigner le secrétaire général, un permanent assurant les fonctions de trésorier, pour " certaines fédérations importantes par le volume de leurs activités"

Comme on peut s'en rendre compte, par cette réforme l'Etat avait fini de déposséder le mouvement sportif de ses prérogatives en investissant tous les domaines de l'activité fédérale, jusque dans la gestion quotidienne. A ce jour, cette situation n'a pas fondamentalement changé .

II.1.3

LES RAISONS SOCIO-POLITIQUES

II.1.3.1. L'ETAT PROMOTEUR DU DEVELOPPEMENT

Plus qu'ailleurs et encore pour longtemps, l'Etat en Afrique est appelé à jouer un rôle déterminant dans les différents secteurs de la vie nationale, notamment dans le domaine de l'éducation.

Dés lors le sport, de par ses fonctions éducatives que lui reconnaissent les autorités politiques, ne peut relever du seul domaine privé.

C'est la raison pour laquelle la formation et la mise à disposition de cadres aussi bien administratifs que techniques contribuent de manière significative au développement du sport aussi bien à l'école que dans les lieux de vie....

II.1.3.2. LE SPORT ELEMENT DE POLITIQUE

1) Cohésion nationale

Le spectacle sportif constitue une occasion inespérée pour raffermir un sentiment national souvent très relâché.

L'équipe nationale, surtout lorsqu'elle triomphe, constitue un puissant élément d'identification et de cohésion.

A titre d'exemple, les lions du Sénégal après leur double qualification à la coupe d'Afrique et au mondial ont considérablement valorisé le sentiment d'appartenance à la nation sénégalaise: les jeunes qui arboraient les maillots frappés du nom des grandes vedettes mondiales tels Zidane, Van Basten ou Ronaldo l'ont depuis longtemps troqué et arborent fièrement les couleurs nationales avec l'effigie des El hadj Diouf, Fadiga ou autre Ferdinand Coly.

Depuis le phénomène a gagné toutes les couches d'une population qui se retrouve bariolée aux couleurs nationales.

La nationalité sénégalaise est devenue attractive aussi bien au plan interne (communauté libanaise) qu'au plan externe pour nombre de fils de nos concitoyens expatriés (Sylvain Ndiaye.)

2) La mobilisation nationale

Il est admis aujourd'hui qu'au Sénégal, Ami Mbacké Thiam et l'équipe nationale de football renvoient au monde l'image la plus nette d'un pays émergent, déterminé à jouer sa partition dans le concert de la mondialisation où il faut tirer profit du plus petit avantage comparatif.

Les commentaires du Président de la République suite à notre succès sur la France lors du match d'ouverture de la coupe du monde à Séoul quant à son optimisme d'avant match, traduit plus à notre avis, une obsession, celle de montrer à ses concitoyens et au monde qu'il existe bien des raisons de croire au Sénégal et au continent africain.

A l'évidence le sport, particulièrement le football constitue un espace de choix où s'exprime fortement ce nouvel état d'esprit que l'on voudrait faire partager à tout un peuple et condensé par le slogan " le Sénégal qui gagne" si cher au Président Wade...

II.1.4

LES RAISONS ECONOMIQUES

L'interventionnisme de l'Etat trouve sa justification d'une part, dans la nécessité de contrôler la manière dont sont utilisés les deniers publics injectés dans un secteur longtemps considéré comme non productif, mais aussi dans le sentiment largement partagé que l'intervention de l'Etat dans la gestion est une garantie supplémentaire de transparence.

Ce sont ces points de vue qui ont été avancés pour demander que les retombées financières de la coupe du monde soient gérées par la Présidence.

II.1.4.1. LE FINANCEMENT PUBLIC

Il est assuré directement par le budget général et se traduit par la prise en charge de l'essentiel des grosses dépenses tels le transport aérien, les primes et manque à gagner des joueurs expatriés, les contrats des techniciens notamment étrangers.

Les inscriptions du budget général en direction du sport sont nombreuses et variées et portent sur des rubriques aussi différentes que les dépenses de fonctionnement du Ministère de tutelle (personnel, matériel, entretien, transfert) et les dépenses d'équipement inscrites au programme triennal d'investissement (PTIP) au titre des infrastructures sportives (stades, aires de jeu, plateaux multifonctionnels)

A ces sommes il convient d'ajouter les interventions d'autres ministères comme l'éducation nationale (sport à l'école), du ministère des forces armées (sport militaire), les subventions présidentielles, de l'assemblée nationale ou de la primature et la mise à disposition de l'avion présidentielle.

II.1.4.2. LES COLLECTIVITES LOCALES

Il est assuré par le budget des collectivités locales qui prévoient des inscriptions budgétaires pour les activités sportives l'Etat servant non seulement à prendre en charge les cadres d'encadrement ou subventionner des programmes, mais aussi à les financer entièrement.

II.1.4.3. UNE DEMANDE DES FEDERATIONS DEMUNIES

Cette intervention de l'Etat est sollicitée par les fédérations démunies. L'Etat trouve ainsi en ces fédérations sans ressources des alliés sûrs. Par exemple s'agissant du débat sur le maintien ou non du FASEP, ces structures dont les contributions sont quasi nulles ne manquent pas de faire part de leur volonté de maintenir le fonds, afin de pouvoir bénéficier d'une péréquation positive.....

SECTION 2

LES MODALITES DU CONTROLE

Le contrôle du mouvement fédéral s'exerce selon des formes diversifiées directement par la maîtrise du processus électoral mais aussi de façon indirecte par l'exercice de certaines prérogatives

II.2.1

LA MAITRISE DU PROCESSUS ELECTORAL

L'élection constitue le mode de désignation des dirigeants du mouvement sportif. Dès lors, la maîtrise du processus par l'Etat contribue à affaiblir encore plus le mouvement sportif.

II.2.1.1. LA COOPTATION

A l'origine, la désignation des membres du comité directeur des fédérations, dans une proportion d'un tiers (cooptation), devait non seulement contribuer à assurer une certaine stabilité aux structures mais surtout, élever le niveau de la représentation.

En d'autres termes, il s'agissait de renforcer la qualité des ressources humaines ou de pallier les inconvénients du système démocratique qui fait parfois fi de la qualité dans le choix des hommes.

Mais avec le temps, la cooptation détournée de son but initial, est devenue pour l'Etat un moyen privilégié d'assurer un contrôle durable sur le mouvement sportif.

A titre d'illustration, sur les neuf présidents qui se sont succédé à la tête de la Fédération sénégalaise de Football de 1984 à 2002, seuls deux ont réussi à être élus sans passer par la cooptation et l'un de ces deux n'a du reste été élu que parce soutenu par les cooptés du ministère.

C'est pour cette raison que le mouvement sportif ne rate aucune occasion pour dénoncer un tel état de fait.

Un ancien Président de la fédération de basket, battu par son challenger, n'avait-il pas accusé publiquement le Ministère d'avoir organisé sa défaite en modifiant la liste des cooptés en sa défaveur?

De même, la crise majeure survenue en octobre 1992 au niveau du football avait pour origine une tentative de remise en cause de la cooptation, avec l'élection intégrale du comité directeur par l'assemblée générale de Thiès. On sait ce qu'il en est advenu:

Devant le risque d'asphyxie financière, les "putschistes" désavoués par les ligues, durent céder la place aux hommes du Ministère. Et tout rentra dans l'ordre.....

II.2.1.2. LES ASSEMBLEES GENERALES ANNUELLES

1) Respect de l'annualité

Les fédérations sportives sont tenues de tenir obligatoirement chaque année, une assemblée générale de renouvellement⁵⁵.

Cette disposition prive les fédérations de toutes initiatives car installe les membres issus du mouvement associatif dans une situation précaire, alors qu'au même moment l'Etat bénéficie de la permanence et de la continuité grâce aux cooptés et ses agents.

2) Tiers sortant

Les opérations de renouvellement des dirigeants obéissent à des règles et procédures qui favorisent plutôt la continuité que le changement.

Appliqué aux instances sportives, le principe du renouvellement périodique du mouvement associatif grâce à des élections libres et démocratiques, a le plus souvent favorisé ce que l'on a appelé "le débarquement saisonnier"

Ces changements brutaux de directions à chaque assemblée générale a donc servi de prétexte à la tutelle à prévoir, que dans un comité directeur élu pour trois ans, seul le tiers soit renouvelé au cours de l'assemblée générale et ce dans le but de stabiliser les structures.

Toutefois, l'application du principe a plutôt été source de dysfonctionnements, favorisant soit la sur représentation d'un club qui se retrouve au fil des ans avec plusieurs délégués, soit l'inamovibilité de dirigeants qui, même sans mandats de leur base se maintiennent dans les instances dirigeantes, grâce à la solidarité de leurs homologues du comité directeur sortant.

A cela on pourrait ajouter que pour des raisons liées aux conditions de leur présence dans le comité directeur, les membres cooptés ou de droit du ne sont pas concernés par le tiers sortant.

Le rétrécissement de la base de calcul a ainsi pour conséquence de léser les délégués de clubs en réduisant le nombre de places à pourvoir et écourtant leur durée de présence dans le comité directeur.

Par cet exemple nous constatons que dans la réalité, le mouvement sportif ne détient pas les moyens de changer l'intégralité des membres du comité directeur lors d'une assemblée générale, donc de changer en profondeur la composition des instances de direction :

La règle du tiers sortant s'y oppose.

3) L'élection du bureau fédéral

L'assemblée générale n'a pas une totale souveraineté dans la mesure où elle ne peut pas élire directement le bureau privant ainsi son président d'une certaine légitimité populaire contrairement en France où dans certaines fédérations le président est choisie par l'assemblée générale.

Présentement dans notre pays, c'est le premier comité directeur convoqué et dirigé par la tutelle qui élit le bureau fédéral.

⁵⁵Article 12 décret 12529

II.2.2

UN MONOPOLE DANS L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS

II.2.2.1. EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les équipements sportifs ont été construits soit par l'Etat soit par un de ses démembrements ,en l'occurrence les municipalités.

Le mouvement sportif ne peut dès lors disposer de ces installations comme il le voudrait ,et face aux nombreuses sollicitations ou en des moments de crise, l'autorité dispose ainsi d'un réel pouvoir.⁵⁶

Aussi arrive t-il très souvent que dans une localité, les autorités municipales ou nationales refusent de mettre à disposition des installations sportives pour des motifs le plus souvent d'ordre politique.....

II.2.2.2. EN MATIERE FINANCIERE

Le pouvoir financier de l'Etat est largement illustré par la campagne CAN/COUPE DU MONDE 2002.

Dans les faits, la fédération en tant qu'institution délégataire de pouvoirs a été dessaisie sinon écartée de la gestion directe car les aspects commerciaux ont été confiés à une structure purement privée en l'occurrence PAMOZI.

Dans un autre domaine, du fait des moyens considérables hors de portée de la fédération, notamment pour la prise en charge des primes et le transport international des joueurs, la forte implication de l'Etat a rendu nécessaire la création du comité FOOT présidé par le Ministre des Sports et intégrant les membres du bureau fédéral.

II.2.2.3. EN MATIERE DE POLICE

Les manifestations sportives nécessitent de la part de ses organisateurs qu'un minimum de service d'ordre soit assuré.

Certaines formalités administratives doivent donc être remplies auprès de l'autorité administrative compétente pour pouvoir disposer de la force publique à temps et en nombre suffisant..

II.2.2.4. EN MATIERE DE NOMINATION DES CADRES

1) Administratifs

Le poste de secrétaire général a toujours été au centre de toutes les préoccupations et figure en bonne place dans les revendications du mouvement sportif en quête d'une plus grande autonomie

C'est pourquoi l'Etat comprenant tout le parti qu'il pouvait gagner en assurant l'administration de structures d'encadrement du sport ne se fait prier pour satisfaire les demandes faites dans ce sens par les fédérations.....

Pour la grande majorité des fédérations, disposer d'un Secrétaire permanent ou Directeur administratif constitue une marque de reconnaissance des pouvoirs publics.

⁵⁶En 1984, le bras de fer opposant à la puissante ORCAV de Dakar à l'ONCAV qui venait d'être remis sur pied par la DEPS, tourna vite à l'avantage de l'instance nationale qui seule avait la possibilité d'organiser dans les stades générant des recettes.

Cependant pour d'autres disciplines sportives assez importantes comme le football, le basket ou l'athlétisme ou le Handball, la nomination d'un secrétaire permanent est le plus souvent objet de compromis, ou à défaut toléré à peine, sinon contesté plus ou moins ouvertement.

Le reproche qui revient le plus est le manque de confiance du mouvement sportif vis à vis d'un agent de l'Etat dont on est pas sûr de la loyauté notamment en cas de crise.

A ces réticences viennent s'ajouter, plus particulièrement pour le football, celles liées au statut et la fonction de cet élément essentiel devant symboliser une certaine professionnalisation de la structure dont il doit assurer la permanence et la continuité.

Ainsi, de nombreux dirigeants relèvent que les Directeurs administratifs à ce jour marquent plus d'intérêt pour la gestion de l'équipe nationale les amenant à délaissier les questions liées à la gestion administrative quotidienne telles que le suivi des affaires contentieuses, l'enregistrement des licences, les compétitions nationales, la formation.

2) Techniques

Le Directeur technique national a un statut ambigu, car le décret institue ses fonctions au sein de la Direction des sports.

Ce qui en clair signifie que ce dernier bien que mis à la disposition ne dépend pas pour autant de l'autorité fédérale.

Cette interprétation prévaut encore au sein du Ministère de tutelle qui lors de chaque crise ne manque jamais de jouer sur ce levier.

Toutefois, cette influence a tendance à s'estomper car l'Etat fournit de moins en moins des techniciens de haut niveau aux fédérations; contribuant à accélérer la tendance à la privatisation de la fonction d'entraîneur.

Ce mouvement est du reste accentué par le rattachement des professeurs d'éducation Physique et Sportive au Ministère de l'éducation nationale en tant que facteur de dissociation des fonctions d'entraînement à celles d'enseignement.

Mais le cas des entraîneurs étrangers constitue un autre levier sur lequel s'appuie l'Etat pour assujettir les fédérations.

Même si faire appel à un entraîneur étranger n'enchanté ni l'Etat du fait des charges récurrentes encore moins, la fédération consciente des problèmes d'autorité, ce choix s'impose aujourd'hui à tous parce devenu une exigence populaire mais aussi parce que la gestion d'une équipe nationale composée essentiellement d'expatriés est source de situations fort complexes.

Et l'entraîneur européen, le plus souvent français, très en fait de la place et du rôle de l'Etat en Afrique ne s'embarrasse guère de scrupules dès lors que son salaire, sans commune mesure avec celui de ses pairs, lui est régulièrement versé par l'Etat.....

Chapitre III

**UNE DEPENDANCE A LIMITER DANS LE
CADRE D'UNE NOUVELLE POLITIQUE
SPORTIVE**

SECTION 1

L'ABANDON DE CERTAINES REFERENCES TRADITIONNELLES

III.1.1

AUX PRINCIPES CONTENUS DANS LA CHARTE

III.1.1.1. DES PRINCIPES GENERAUX

La charte du sport intègre l'activité sportive dans le cadre général du développement humain avec comme but l'éducation, la formation et l'amélioration de la santé physique et morale des pratiquants. Elle participe également à l'amélioration de la qualité de la vie

1) Trois fonctions essentielles correspondant chacune à une forme de pratique, peuvent être distinguées:

a) Une fonction d'animation consistant à faire participer le plus grand nombre aux activités sportives : sport récréatif, facteur de détente, de loisirs et d'animation de masse.

b) Une fonction d'enseignement en termes d'acquisition de techniques et d'aptitudes favorisant une pratique sportive de qualité : l'éducation physique et sportive facteur d'éducation d'hygiène corporelle et de santé de la jeunesse

c) Une fonction d'entraînement et de compétition avec pour objectif l'élévation du niveau de la pratique de sport de compétition, facteur de formation, d'émulation et d'épanouissement physique et moral des individus.

2) Tire de ces considérations d'ordre général quelques principes directeurs de notre politique sportive.

a) La démocratie :

L'Association se forme librement sans aucune autre formalité que celle de l'enregistrement et en principe c'est par le vote que sont dévolues toutes les responsabilités que ce soit au niveau du club, du district, de la ligue ou la fédération.

A titre illustratif, plus de quarante fédérations, de groupements sportifs et comités nationaux ont reçu délégation de pouvoir du MJS pour développer, gérer, administrer des disciplines sous toutes leurs formes et sur l'étendue du territoire national : Football, Karaté, Athlétisme, Basket, Lutte, Ski alpin, Tennis de table, Echecs etc...

b) Pluridisciplinarité:

Il est fait obligation aux Clubs nationaux qui constituent la base du système, de pratiquer obligatoirement le football et un sport de base (athlétisme,

natation ou gymnastique) et opter pour un sport soit collectif (volley, handball) soit de combat (judo, boxe)

c) Cogestion :

Si l'activité sportive relève de la responsabilité de l'Etat, des organismes privés ou publics peuvent se voir confier des charges de promotion, de gestion ou d'organisation d'une ou plusieurs disciplines sportives.

Les structures dirigeantes sont composées de façon mixte et l'Etat participe à leur gestion administrative et financière.

Cette formule originale, qui instaure un partenariat entre l'Etat et le mouvement sportif, prend différentes formes et se manifeste de différentes manières :

III.1.1.2.FAISANT REFERANCE A DES VALEURS

Comme relevé plus haut, la conception française a fortement marqué les différentes politiques sportives adoptées au Sénégal.

C'est ainsi que le sport constituant un moyen d'éducation et de formation des populations relève de ce fait de la responsabilité de l'Etat qui:

1) Elabore le cadre général, en veillant au respect des principes directeurs et à l'éthique sportive, fournit les moyens en terme de moyens financiers, matériels et infrastructurels,

2) Assure la formation des cadres de haut niveau de l'Etat et met en place le personnel qualifié et le matériel pédagogique permettant d'assurer à tous les niveaux un enseignement de qualité.

3) Garantit l'accès au sport à toutes les couches de la population par une pratique de masse et un choix démocratique des dirigeants à tous les niveaux.

C'est pourquoi les différentes réformes ont toujours mis l'accent sur le rôle essentiel du club, "cellule éducationnelle de base" dans la stratégie de développement d'un sport de masse d'où devait inévitablement émerger une élite compétitive.

C'est donc le non respect du modèle de la pyramide qui a toujours été avancé comme élément expliquant les résultats peu significatifs au plan international.

Paradoxalement, ces résultats tant espérés ont été obtenus par l'adoption d'une approche qui rompt d'avec toutes nos certitudes, car en vérité, les succès d'aujourd'hui sont plutôt le fait de professionnels, qui pour la plupart, ne découvrent le Sénégal qu'à l'occasion de leur première sélection en équipe nationale.....

III.1.2. SE SUBSTITUE UNE LOGIQUE MANAGERIALE

III.1.2.1. L'ACTIVITE SPORTIVE EST INTEGREE AU MARCHÉ

1) Une thèse ancienne

Jean Marie Brohm et ses camarades de l'Ecole émancipée ont au milieu des années soixante effectué une analyse socio-politique du sport qui "comme toute réalité sociale s'inscrit dans le cadre des rapports de production"⁵⁷ Ainsi le sport reflète le fondement des rapports humains dans le capitalisme où ils ne peuvent s'effectuer que sous le mode compétitif "La forme marchande, dans une société exerce son influence décisive sur toutes les manifestations de la vie. Elle imprime sa structure à toute la conscience de l'homme".⁵⁸ Si pour la marchandise le rapport se fait à travers le temps de travail incorporé, pour le sportif ce sera plutôt la performance qui fait de lui le premier, le meilleur, le vainqueur.

Comme nous le constatons, cette thèse a le mérite, en mettant en évidence les liens étroits qui unissent le sport moderne à l'avènement du machinisme industriel et au type scientifique d'organisation de la production, d'inscrire l'activité sportive dans une perspective économique à une époque où le sport était pare de toutes les vertus.

2) Confirmée par les faits

De nos jours il devient de difficile de faire référence aux seules valeurs pour légitimer la pratique sportive tant il est vrai que les scandales ne manquent pas pour étayer la thèse contraire.

Au lendemain de la défaite des champions d'Europe et du monde lors de son match d'ouverture contre le Sénégal, la bourse de Paris a chuté du fait de la baisse des actions de TFI la chaîne publique propriétaire des droits de retransmission des matches de l'équipe de France .

Le scandale ayant secoué jusqu'à ses fondements le Comité Olympique International (CIO) relativement à l'attribution des jeux de Salt Lake City, les accusations de mauvaise gestion portées contre l'actuel Président de la FIFA constituent autant d'exemples confirmant que le du sport est de nos jours fortement arrimé au monde des affaires.

Aux jeux de Séoul, Ben Johnson convaincu de dopage a été contraint de restituer sa médaille d'or remportée aux 100 m.

Pourtant dans le cadre de l'enquête effectuée par la commission instituée par le Gouvernement canadien, il s'avéra que le dopage est en fait une pratique courante en haute compétition⁵⁹.

C'est parce que sous la pression des sponsors soucieux d'un retour sur investissement, la devise toujours plus vite, toujours plus haut, toujours plus fort trouve un sens particulier.

⁵⁷Pierre Laguillaumie, Sports, culture et répression Partisan collection Maspéro Page 32)

⁵⁸Luckacs , Histoire et Conscience de Classe .

⁵⁹L'enquête Dubin permit de découvrir "qu'il existait une conspiration du silence parmi les athlètes, les entraîneurs, les médecins, les-soigneurs et les officiels qui étaient impliqués dans la tricherie par l'usage de drogues" Robert Armstrong in Symposium international sur le sport et la loi, Monte Carlo, 31 janvier-2 février 1991

III.1.2.2 .OBEISSANT A CERTAINES REGLES

1) L'efficacité et l'efficience

L'efficacité se fonde sur la capacité d'atteindre des objectifs préalablement fixés est soumise à une autre contrainte, celle d'obtenir ces résultats à moindre coût c'est à dire avec efficience.

2) La stratégie et le contrôle

La stratégie se définit comme un ensemble de choix, de priorités, d'engagements pris en vue d'atteindre un certain nombre d'objectifs. Laissant une large place à l'initiative et à l'adaptation la stratégie permet plus facilement la délégation et la concertation.

Le contrôle pour sa part constitue le complément indispensable de l'efficacité, de l'efficience et de la stratégie, dans la mesure où elle permet d'ajuster par rétroaction l'action au projet.

A la différence de l'évaluation contentieuse, il n'intervient pas à titre de sanction à la fin du programme mais est permanent et tourné vers le dynamisme et l'efficacité de l'action ⁶⁰.

III.1.2.3. ATTESTEE PAR LA GESTION DE L'EQUIPE NATIONALE DE FOOTBALL

A cet égard la campagne CAN2002 offre des exemples typiques:

1) La constitution d'une équipe nationale composée de joueurs évoluant tous en Europe et dont la plupart à leur première sélection ne sont sénégalais que nom ou pas du tout.⁶¹

2) L'attitude des autorités n'hésitant pas à prendre partie pour les joueurs et l'entraîneur face aux allégations de la presse relatives à certains comportements durant la campagne.

3) L'attitude de l'entraîneur misant sur une équipe composée exclusivement de joueurs professionnels évoluant dans le championnat français afin pouvoir les suivre techniquement et les mobiliser rapidement grâce aux réseaux dont il dispose dans son pays.

Les sommes considérables engagées par l'Etat relativement à la situation économique et sociale du pays au moment où les paysans peinent pour écouler leur production.

Le point commun à ces faits se trouve être sans conteste cette logique managériale c'est à dire la recherche du résultat qui prime sur toutes autres considérations.

⁶⁰ La mise en mission dans des conditions particulières du Président Youssou Ndiaye à la veille du match d'ouverture de la coupe du monde contre la France, sans dessaisir le ministre ou la fédération pourrait être interprété comme un rappel à l'ordre du Président de la république.

⁶¹ Habib Bèye, Coly, Sylvain Ndiaye, Monin.

SECTION 2

UNE NECESSAIRE REDEFINITION DES RAPPORTS ETAT/FEDERATIONS

III.2.1

UN NOUVEAU CADRE DE REFERENCE

III.2.1.1. GARANT DE L'AUTONOMIE DES FEDERATIONS

1) Un fondement idéologique

Pour beaucoup d'auteurs contemporains cette autonomie trouve son fondement dans les travaux du sociologue allemand Norbert Elias⁶² qui le premier inclut l'Etat et le Sport au cœur de la construction de la civilisation moderne.

C'est lui en effet qui a mis en parallèle deux faits majeurs intervenus au cours du 19^{ème} siècle à savoir : l'appropriation progressive du monopole de la violence par l'Etat et l'apparition du sport dans sa forme moderne caractérisée par une édulcoration de la violence des jeux antiques et médiévaux par la codification précise des règles.

De ce point de vue, on peut dire que le sport demeure la seule activité sociale qui déroge au monopole étatique.

Cette autonomie ne cesse d'être revendiquée par le mouvement sportif aussi bien vis à vis du pouvoir économique que politique.

L'on se rappelle les débats passionnés engagés lors des Etats Généraux en 1987 sur la suppression du FASEP ou la crise survenue en 1992 lors de l'assemblée générale de la FSF.

Dix ans après, cette question de l'autonomie demeure toujours actuelle⁶³

C'est peut être pourquoi le CNOSS, dans le contexte du climat libéral ayant prévalu juste après l'alternance, avait dans un document pratiquement demandé aux nouvelles autorités un transfert de compétence à son profit⁶⁴. C'est parce que le procédé a été dévoyé par une certaine instrumentation, permettant à l'Etat de nommer à la tête des fédérations et ligues des personnes dépourvues de légitimité mais acquises à sa cause.

Une bonne compréhension de la cooptation signifierait les non-éligibilité d'un membre coopté à des postes de bureau ou à une commission autre que celle pour laquelle on a été désigné par ses pairs.

En effet la personne cooptée est par essence qualifiée dans un domaine où son expertise reconnue lui vaut d'être désignée par ses pairs.

⁶² op. cité p1

⁶³ op. cité p3 Iba Dia dans sa chronique précitée, voit en la cooptation un parfaite confiscation du mouvement associatif par l'Etat.

⁶⁴ Propositions et recommandations du CNOSS issues du séminaire organisé le 25 mars 2000 sur le thème Réalités et perspectives

2) Les modalités

a) Une plus grande implication de la fédération

Le choix des cadres administratifs et techniques ne devrait plus être effectué de façon unilatérale par l'autorité de tutelle.

C'est ainsi que par exemple, le poste de Secrétaire permanent pourrait faire l'objet d'une mise en concurrence entre les cadres du Ministère ayant le profil requis et le choix recevoir l'assentiment de la fédération .

De même, le Directeur Technique National trouverait une plus grande légitimité s'il était proposé par ses pairs avant sa nomination par le ministère de tutelle.

b) Un mandat pluriannuel

L'annualité du mandat n'assure pas une sécurité temporelle permettant d'inscrire une action dans la durée et donne une importance inconsidérée aux opérations de renouvellement ;

ce qui, en soit contribue à fragiliser le Président contraint à des compromis permanents pour assurer sa réélection.

En France, le mandat dure quatre ans, et l'on pourrait retenir raisonnablement ce délai pour notre pays en faisant correspondre le mandat du bureau à la durée d'une olympiade.

Un tel choix permettrait de faire l'économie de l'application du tiers sortant dont la mise en oeuvre comme nous avons eu à le montrer ne manque pas de poser certains problèmes d'interprétation.

3) Un cadre pour l'association sportive et les fédérations

Cette insuffisance au niveau réglementaire mérite d'être corrigée par l'élaboration du statut type de l'association sportive comme le prévoit le décret 76 0040.

C'est ainsi que des principes généraux comme le respect des droits de la défense, l'obligation de motivation, la possibilité de contester une décision par voie d'appel, le respect des délais dans le partage de l'information etc... devraient revêtir un caractère obligatoire et impératif pour toute association sportive ou fédération.

Il est arrivé par exemple qu'une association se voie privée de son droit d'appel par une fédération invoquant des problèmes de calendrier.

L'existence de telles dispositions dans les statuts des fédérations éviterait à la tutelle des situations où elle se révèle impuissante face à certains abus de droit.

4) Un contenu à la délégation de pouvoirs

Un décret pourrait fixer les conditions d'attribution, des modalités de contrôle ainsi que des sanctions.

La délégation permanente de pouvoirs constitue pour le mouvement sportif un acquis qu'il convient de le préserver, contrairement à ceux qui pensent qu'il faille copier l'ancienne métropole qui la fixe à quatre ans renouvelable.

Cependant, il nous semble que les conditions de son retrait devraient faire l'objet d'une réglementation rigoureuse afin d'en limiter l'utilisation au strict minimum.

A ce niveau il serait même intéressant de prévoir et d'encourager le recours pour excès de pouvoir contre l'acte de la tutelle retirant la délégation de pouvoir à une fédération.

Cette possibilité de recours serait aussi étendue à la tutelle ou ses structures déconcentrées par la voie du déféré qui permettrait de saisir le juge en cas de violation flagrante de la loi ou du règlement par les instances fédérales, tel que prévu par le code des collectivités locales.

III.2.1.2. REHABILITANT CERTAINES FONCTIONS DE L'ETAT

1) La Formation des cadres

Cette importante fonction étatique a perdu de son importance depuis la suppression de la Direction de la Formation et du Contrôle (DFC).

Si l'on pouvait se satisfaire aux premières années de l'indépendance de cadres tirant leur légitimité d'une longue pratique, ou d'une situation (est entraîneur celui qui entraîne), force est de constater que la gestion des activités sportives requière aujourd'hui un niveau d'enseignement élevé en termes de savoirs dans des domaines variés.

Par exemple, il ne nous semble pas évident que la seule formation reçue dans nos structures (CNEPS ou INSEPS) suffira à faire acquérir toutes les compétences requises pour exercer des fonctions administratives ou techniques au sein d'une fédération sportive.

A l'évidence ces tâches font appel à une formation spécifique dont le contenu et la stratégie devraient rompre avec la pratique en vigueur.

Le CNEPS pourrait à cet égard jouer un rôle important en devenant un haut lieu de formation permanente, et de recyclage des acteurs du mouvement sportif

2) Le contrôle

L'abandon de la gestion quotidienne aux fédérations en terme de libération des moyens nécessaires à l'organisation des rencontres internationales, la prise en charge du personnel administratif et technique loin de dépouiller l'Etat de ses prérogatives, le renforce dans sa mission originelle d'orientation et surtout de contrôle.

Le domaine du contrôle porterait sur l'exécution des dispositions de la charte des sports et de ses textes d'application, sur le respect de l'application des statuts et règlements intérieurs et plus particulièrement sur la protection du pratiquant relative à l'obligation du contrôle médical et la souscription de l'assurance.

Le contrôle porterait aussi sur la gestion administrative et financière notamment sur l'obligation d'une tenue correcte des comptes.

Les modalités du contrôle seraient fixées par un arrêté ministériel chargeant l'inspection générale des sports valorisée, de cette mission.

3) Faire jouer au CNOSS son rôle d'interface

La conciliation est un accord par lequel les parties en litige, ne tranchent pas celui ci, mais rapprochent leurs points de vue pour aboutir à une solution. Comme en France cette mission pourrait être dévolue au Comité Olympique et Sportif Sénégalais (CNOSS) quant aux conflits opposant les licenciés, les clubs, les ligues et fédérations.

L'institutionnalisation d'un tel procédé permettrait d'éviter que les conflits de plus en plus nombreux avant d'aboutir au bureau du juge de l'excès de pouvoir de trouver une solution plus conforme à l'esprit sportif.....

III.2.2

ASSOCIE A UNE DEMARCHE RATIONNELLE

III.2.2.1.AUX QUELQUES ESSAIS DE RATIONNALISATION

1) La réunion d'arbitrage

Depuis 1994, la Direction de la Haute Compétition rencontre les représentants des fédérations sportives engagées dans les compétitions internationales pour la traditionnelle réunion d'arbitrage.

Cette démarche constitue une innovation majeure dans la voie de la rationalisation des moyens limités dont dispose le sport au regard de l'immensité des besoins.

Toutefois, si certaines remarques ont été relevées notamment au plan de la forme⁶⁵, la limite qui nous paraît la plus significative est relative au sort réservé aux disciplines non retenues qui du coup se retrouvent privées de ressources, pour mener à bien leur politique.

2) Les plans de relance

Ils constituent une autre tentative d'inscrire l'intervention de l'Etat dans un cadre rationnel. Il s'agit, après avoir élaboré un plan de développement d'une discipline, à mobiliser les ressources nécessaires pour sa mise en oeuvre.

Cet apport considérable intéresse à ce jour des fédérations comme l'athlétisme, le football ou le Basket.

Mais le problème majeur auquel sont confrontées les fédérations est lié à des difficultés de libération des fonds du fait de lourdeurs administratives souvent injustifiées et au manque d'informations quant aux modalités d'exécution.

3) Le comité Foot 2002

Cette structure a été mise sur pied au lendemain de la double qualification de l'équipe nationale pour gérer les campagnes de Bamako et de Corée/Japon regroupe des cadres choisis par le Ministre des Sports et les membres du bureau de la FSF.

Le Ministre est l'ordonnateur unique des dépenses, les fonctions de trésorerie sont assurées concomitamment par le SAGE et le trésorier de la fédération, selon la nature de la dépense.

Ce mode de fonctionnement est révélateur du caractère peu formel des relations entre l'Etat et le mouvement sportif, relations basées en réalité sur un rapport de force dépendant de la provenance des moyens financiers (Etat ou FIFA.)

⁶⁵Oumar Ndiaye dans sa monographie citée p note" que la réunion d'arbitrage ne soit pas un arbitrage parce qu'elle ne fait qu'informer de choix arrêtés au préalable plutôt qu'une concertation"

III.2.2.2. A UNE PROGRAMMATION METHODIQUE

Le partenariat entre l'Etat et le mouvement sportif dans l'organisation et le développement du sport pourrait trouver une annualisation dans le cadre de contrats d'objectifs

1) Des programmes quadriennaux

Il s'agit pour chaque fédération d'élaborer un programme sur quatre ans qui prend en charge la politique fédérale dans ses différents aspects : détection des talents, formation et préparation à l'élite, participation aux compétitions nationales et internationales, formation des cadres, protection sociale et suivi médical⁶⁶

L'arbitrage devient ainsi un élément de politique sportive car les choix qui s'inscrivent dans la durée auront des conséquences sur les mandats qui devront être portés à quatre ans, sur une professionnalisation des structures fédérales et surtout sur un contrôle plus rigoureux de la tutelle.

Le rôle de l'Etat consistera, tout en laissant aux fédérations sportives le soin d'organiser leur sport et définir leurs objectifs prioritaires, d'intervenir dans la définition des priorités nationales, la réglementation, et surtout le soutien financier....

2) Se traduisant par des conventions d'objectifs

a) Les conventions d'objectifs couvriraient une période d'un an, répondant ainsi au principe de l'annualité budgétaire imposée par les finances publiques.

L'idéal serait que chaque action programmée soit subventionnée mais à défaut, le ministère pourrait prendre en charge certaines des actions projetées, laissant le soin aux fédérations d'apporter les moyens de financement additionnel.

b) L'autre volet concernera le développement de la pratique sportive qui recouvre l'aide aux ligues, aux comités et aux clubs, la promotion, la formation des cadres, l'organisation de manifestations exceptionnelles. Dans ces cas, les contenus des conventions d'objectifs pourraient être modifiés dans le sens d'une distinction entre un tronc commun prenant en compte les axes significatifs de la politique sportive et un autre tenant au niveau de développement et de performance de chaque sport.

c) Du fait de l'importance accordée aux collectivités locales, aussi bien par la charte des sports que les lois sur la décentralisation, pour la promotion du sport, il serait aussi nécessaire de rechercher la cohérence entre les politiques définies et négociées au niveau fédéral et celles menées au plan local.

Les conventions d'objectifs seraient ainsi négociées entre les ligues, les conseils régionaux ou les conseils municipaux.

⁶⁶Ameth Dieng Haut fonctionnaire à la DHC/DGSHN

A défaut d'un accord des partenaires à travers une convention unique, la responsabilisation effective des fédérations doit être accompagnée de moyens nécessaires à l'accomplissement des missions:

Dans ce cas précis, la mise en oeuvre des conventions pourrait reposer sur des plans de développement prenant en charge les petites catégories, la formation de cadres fédéraux, l'élargissement de la base de pratique par l'animation et l'organisation de rencontres ouvertes aux jeunes licenciés. /.

CONCLUSION

Arrivé au terme de notre étude nous ne pouvons dissimuler le sentiment de soulagement mais aussi de fierté, qui nous animent pour avoir enfin pu restituer, le fruit d'une expérience acquise durant les nombreuses années d'engagement dans un domaine essentiel de la vie sociale.

Parce que l'activité Sportive dans notre pays, embourbée dans la gestion du quotidien, laisse peu de place à une attitude réflexive, nous avons consacré une grande partie de notre travail à la clarification de certaines notions afin de mettre un terme à certaines confusions.

Dans l'analyse des rapports que la structure fédérale entretient avec son environnement et notamment avec l'Etat, il nous a aussi paru essentiel de nous interroger sur la place et le rôle des pouvoirs publics dans le nouveau contexte qui a fini de se mettre en place.

C'est que le retrait progressif de l'Etat du secteur social, ne peut épargner l'activité sportive qui, du fait de son intégration dans l'économie mondiale, intéresse au plus haut point les milieux d'affaires dont les liens avec les fédérations internationales se traduisent par l'introduction progressive de nouvelles règles obéissant aux mêmes logiques qui gouvernent le marché.

Une adaptation à cette nouvelle situation reviendra à exiger de l'Etat, qui quoi qu'on dise est encore appelé à jouer un rôle déterminant dans notre contexte africain, de nouvelles aptitudes en terme d'organisation et de méthode dans la gestion mais surtout dans la libération de moyens.

Certes, des ressources énormes ont été investies ces deux dernières années pour assurer un niveau de participation plus qu'honorable à nos représentants engagés dans la fantastique aventure de la CAN et du MONDIAL 2002.

Toutefois, pour maintenir notre rang il est plus qu'urgent de s'atteler à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un cadre de référence adaptée au contexte national et international.

Ce cadre de référence que d'aucuns appellent politique sportive devrait opérer une rupture et non se limiter comme par le passé, à l'initiation de réformes circonstanciées survenant soit après des crises internes liées au fonctionnement ou au lendemain de contre performances d'une équipe de football qu'elle soit locale ou nationale.

En effet, comme dans tous les domaines, et l'activité sportive n'échappe pas à la règle, une politique exprime une volonté, une intention de faire évoluer une situation dans une direction bien déterminée.

Mais pour qu'elle soit opérationnelle c'est à dire traduite dans les faits, toute politique renvoie à des objectifs, à des stratégies se déclinant en terme de moyens matériels, financiers et humains.

Ce caractère opérationnel est essentiel car c'est seulement à cette condition que la politique pourra être évaluée et les écarts relevés.

Dans ses grandes lignes, la politique sportive sera exécutée à travers des plans de développement qui, à la différence des plans de relance précédents, ne se limiteront pas aux seuls aspects techniques mais prendront aussi en

compte l'amélioration de l'environnement institutionnel tant au plan administratif que technique.

De même l'harmonisation des programmes au plan national avec ceux des collectivités locales notamment dans le domaine de la construction d'infrastructures sportives permettra de gagner en cohérence et en efficacité.

Certes, un programme d'une telle envergure nécessite des investissements énormes au plan matériel et financier eu égard à nos faibles moyens et aux nombreux défis auxquels notre pays se trouve confronté.

Mais peut-on évaluer à sa juste mesure les retombées économiques, sociales ou diplomatiques que procure à un pays comme le Sénégal, le fait de disputer et remporter le match d'ouverture d'une coupe du monde suivi par plus de 500 millions de téléspectateurs et diffusé de par le monde⁶⁶ grâce aux nouvelles techniques de l'information et de la communication ?

En effet, grâce au sport notre pays est mieux connu; et si aujourd'hui partout dans le globe, une légitime fierté anime tout sénégalais qu'il soit d'origine, de nom ou d'adoption, c'est à cause de nos remarquables performances au plan mondial.

Aussi, en cette étape historique où les relations internationales se caractérisent par l'exclusion et la marginalisation des pays et continents dépourvus d'avantages comparatifs, il est plus que temps que nos autorités politiques accordent une plus grande attention au sport qui plus que toute activité devrait être au centre de toute stratégie de développement./

⁶⁶Dame Babou correspondant de Sud Communication, rendant compte de l'impact du succès des lions dans ce pays relève que pour la première fois le Sénégal occupait la première page de quotidiens aussi prestigieux que New York Time, Washington Post ou New York Daily News où sauf événement exceptionnel les faits étrangers sont traité en huitième page

Bibliographie

I. OUVRAGES

- BOCKEL (A) Droit administratif CREDILA NEA 1980
- ALAPHILIPPE (F) et KARAQUILLO (J-P) Dictionnaire juridique du Sport, DALLOZCLEMENT(J-P),DEFRANCE (J) POCIELLO(C) Sport et Pouvoirs au XX^{ème} siècle,SPORT EN QUESTION
- FLORIENT LINDITCH, Recherche sur la personnalité moralité en droit administratif ,L.G.D.J
- ALAIN LORET(Ouvrage collectif)Sport et Management
- KARAQUILLO (J-P) (Ouvrage collectif) L'activité sportive dans les balances de la justice TOME II
- BERTHAUD (G)BROHM(J-M) GAUTHERET(F) et LAGUILLAUME (P) Sport ,Culture et Répression, MASPERO 1972

II. TEXTES DE REFERENCES

Textes Sénégalais

- Arrêté Gouverneur Général de l'AOF N°2951 du 24 Août 1942 portant organisation du sport en AOF et au Togo
- Loi N°84-39 du 23 mai 1984 portant Charte du Sport
- Loi N°66-70 du 13/7/1966 portant COCC, modifiée par la loi 68-08 du 26/3/1968 (II^oPartie, Livre VI, Ch II, art 811 à 821) N°92-07modifiant l'intitulé article 821 et l'alinéa 1er du COCC
- Décret N°760040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportives ainsi que les associations à caractère culturel
- Décret N° 93 -743 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat
- Décret 60-299 du 1/9/ 1960 relatif aux activités des Groupements sportifs
- Arrêté N°12527 DU 31 /8/1966 relatif à la délégation des pouvoirs aux fédérations sportives, complété par l'arrêté 123 du 8 janvier 1971
- Arrêté N° 12529 du 31 août 1966 relatif aux comités directeurs des fédérations et groupements sportifs
- Lettre circulaire N° 73-1103 du 25 septembre 1973 relative aux mesures d'application de la réforme de 1969

Textes Français

- Ordonnance du 2 Septembre 1943 et du 28 Août 1945
- Décret 85-236 du 13/2/ 1985 JO 19 février P 2183 statuts types
- Décret 87-237 du 13 /2/ 1985 JO 19 février P2186 agréments
- Décret 87-238 du 13 février 1985 JO 19février P 2186 délégations modifié par D 89-260 du 21/4/1989 JO27 Avril P5385.

Textes Malgaches

Décret 2000/71/MJS Statuts-types des fédérations unisports

Décret 2000/72/MJS relatif à l'agrément, à la délégation de pouvoir, au modalités de contrôle de groupements sportif ainsi qu'aux sanctions

III. ETUDES ET DOCUMENTS

- Les problèmes posés au juge administratif par les spectacles sportifs LAPEYRE (CH) Annales africaines 1975 P35
- Document préparatoire de la conférence des ministres consacrée aux relations à développer entre les Etats et les fédérations nationales et internationales, Abidjan les 25 et 26 Mars 2002
- Communication de Monsieur Joseph Ndong, ministre des sports à la conférence ministérielle de la CONFEJES consacrée aux relations à développer entre les Etats et les Fédérations nationales et internationales
- La délégation de pouvoirs au mouvement associatif : Contenu et limites introduit par Victor Seh Ciss au Dîner débat de l'amicale des inspecteurs de l'éducation Populaire de la jeunesse et des sports
- CE, 22 Novembre 1974 FIFAS
- CES, 1994 Dial Diop Municipalité Club/F.S. Football
- CES, 2001 J.A/Fédération Sénégalaise de Football
- Les Associations sportives au Sénégal par Jean Marie MIGNON, Centre d'Etude d'Afrique Noire, Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux
- Rapport introductif aux Etats Généraux du Football (29/10 au 1^{er}/11/1987 au CICES présenté par ABDOUL WAHAB BA , DEPS
- Sport, l'Etat et le droit, Michel HOURCADE, in Revue juridique et économique du Sport N°36 Page 5 septembre 1995
- Lexique du cadre institutionnel et réglementaire des activités physiques et sportives

IV. MEMOIRES DE FIN D'ETUDES

- MICHEL DIOUF: Sport et sous-développement. Quelle politique sportive pour le Sénégal, Marly-Le -Roi , INEP 1979
- SEDIKH TRAORE: Contribution à l'élaboration d'une politique sportive au Sénégal, INSEPS 1984
- DOUDOU SENE: Contribution à la redynamisation du football sénégalais, INSEPS 1988
- NDIOUGA SARR/La délégation de pouvoirs aux fédérations sportives, INSEPS 1992
- OUMAR NDIAYE: De la délégation de pouvoir au transfert de compétence: Prétexte à un regard sur la politique sportive à travers le football, INSEPS 2000

Annexes

- ARRETE N°2951 du 24 AOUT 1942 GOUVERNEUR AOF
- LOI N° 66– 70 du 13/ 7 / 66 portant COCC modifiée par la Loi N° 68 08 du 26 mars 1968.
- DECRET 60-299 MJS du 1^{er} septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs(JORS 1960 P 973)
- ARRETE MINISTERIEL 12527 /MEPJS du 31août 1966 portant délégation des pouvoirs aux fédérations sportives
- ARRET DIAL DIOP MUNICIPALITE CLUB/FSF Conseil d'état du Sénégal 1^{ère} Section 1994
- ARRET JA/Fédération Sénégalaise de Football Conseil d'état du Sénégal 1^{ère} Section 21/11/2001
- ENTRE LEGALITE ET LEGITIMITE, article non publié Mamadou Falilou Ndiaye, 1992
- ARRET FIFAS Conseil d'état ,22 Novembre 1974
- SUD QUOTIDIEN du 26 novembre 2001(article de presse)
- QUOTIDIEN LE POPULAIRE du 23 janvier 2002(article de presse)
- SUD QUOTIDIEN du 23 janvier 2002(article de presse)
- SENOLYMPE SPECIAL janvier 2002(article de presse)
- NOTE CICULAIRE N°197/MJS/SG/DGS/DASF en date du 12 /10/2000 portant procédure administrative de dépôt des dossiers de constitution des groupements sportifs(Madagascar)
- DECRET N°2000/72 MJS relatif à la délégation de pouvoir aux modalités de contrôle des groupements sportifs ainsi qu'aux sanctions(Madagascar)
- DECRET N° 85-238 du 13février 1985 fixant les conditions d'attributions et de retrait de la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives(France)

ANNEXE 1

ARRET FIFAS

Sur la compétence :

Considérant d'une part, qu'en vertu de l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs, toute compétition sportive ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme vainqueur national ou régional ou comme représentant de la France ou d'une région dans les épreuves internationales doit être autorisée par le ministre de l'Education nationale qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs groupements déterminés ; qu'en confiant ainsi aux fédérations sportives la mission d'organiser les compétitions nationales ou régionales, le législateur a confié aux fédérations sportives, bien que celles-ci soient des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, l'exécution d'un service public administratif ; que, dès lors, dans le cas où ces fédérations prennent, en application de la délégation ainsi consentie, des décisions qui s'imposent aux intéressés et constituent l'usage ait par elles des prérogatives de puissance publique qui leur sont conférées, lesdites décisions ont le caractère d'actes administratifs ;

Considérant d'autre part, que, par un arrêté du 21 décembre 1966, le ministre de la Jeunesse et des Sports a accordé, jusqu'au 31 décembre 1967, délégation de pouvoirs à la Fédération française de tennis de table pour autoriser dans ce sport les compétitions définies à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1945 ; qu'ainsi la décision attaquée du 25 juillet 1967, laquelle a eu pour objet de modifier les conditions de la procédure d'homologation des balles de tennis de table, a été prise pour l'accomplissement d'un service public et dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ; que cette décision de caractère administratif a un champ d'application qui s'étend à tout le territoire français ; qu'en vertu de l'article 2, 3e alinéa du décret du 28 novembre 1953 la connaissance d'un tel litige ressortit en premier et dernier ressort à la compétence du Conseil d'État ;

Sur la légalité de la décision attaquée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en exécution de l'arrêté de délégation précité du 21 décembre 1966 la Fédération française de tennis de table avait le pouvoir de définir les modalités d'organisation des compétitions dont elle a la charge ; qu'il lui était, en particulier, loisible de déterminer les règles d'homologation des balles devant être employées lors de ces compétitions ; que, cependant, en fixant le montant du versement forfaitaire exigé des titulaires d'agrément un niveau excédant largement le seul coût de l'examen technique de la conformité des balles de tennis de table aux normes internationales, en contrepartie tant de la publicité qui était accordée aux intéressés que de l'octroi d'un monopole de fourniture de ces balles dans les compétitions officielles, la Fédération française de tennis de table a débordé les limites de la délégation qui lui avait été consentie ; que, par suite, la Fédération des industries françaises d'articles de sports est fondée à soutenir que la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir ; ...

(Annulation ; dépens mis à la charge de la Fédération française de tennis de table).

ANNEXE 2

DECRET N° 85-238 DU 13 FEVRIER 1985

Fixant les conditions d'attributions et de retrait de la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Article 1er La délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ne peut être accordée qu'à des fédérations sportives agréées, dont les statuts sont conformes aux statuts types définis par le décret n° 85-236 du 13 février 1985 et qui, aux termes de ces statuts, sont constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes. (Décret n° 89-260 du 21 avril 1989, art. ter.) 'L'arrêté accordant la délégation précise la discipline ou les disciplines connexes pour lesquelles il est donné cette délégation".

"Article 1-1Lorsqu'il est institué au sein de la fédération un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel, la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 est accordée sous réserve des conditions suivantes :

1° Si l'organisme est institué au sein de la fédération, un règlement intérieur particulier, pris conformément aux dispositions de l'article 30 des statuts types annexés au décret n° 85-236 du 13 février 1985, détermine ses compétences, sa composition, les modalités de contrôle de ses décisions par le comité directeur fédéral ainsi que les règles de désignation de ses membres, dont une majorité doit être élue directement par les groupements mentionnés à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée ainsi que les athlètes intéressés

2° Si l'organisme est doté de la personnalité morale :

a) Il doit être constitué sous la forme d'une association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901;

b) Ses membres doivent être licenciés à la fédération et les groupements affiliés doivent être constitués dans les conditions prévues par le chapitre II titre Ier de la loi 84-610 du 16 juillet 1984;

c) Ses statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération et comprendre des dispositions permettant à l'organisme de satisfaire aux mêmes règles d'administration et de fonctionnement que celles fixées pour la fédération par les articles 9 II et alinéa), 10 à 18 et 24 à 30 des statuts types définis par le décret n° 85-236 du 13 février 1985. Les statuts de l'organisme n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par l'assemblée générale de la fédération et la publication de l'arrêté du ministre chargé des sports constatant leur conformité avec les dispositions ci-dessus;

d) Une convention définissant ses relations avec la fédération doit préciser:

- les conditions et les modalités de contrôle des décisions de l'organisme par le comité directeur fédéral, notamment pour les décisions qui portent sur l'organisation de la discipline sportive ou sur l'application des règlements techniques ou disciplinaires, la décision en dernier ressort devant toujours appartenir, en matière de discipline sportive à la fédération elle-même;

- les principes selon lesquels la fédération assure un contrôle de la gestion administrative et financière des groupements sportifs qui composent l'organisme.

La convention conclue entre l'organisme et la fédération ne prend effet qu'après son approbation par le ministre chargé des sports. "A l'appui de sa demande de renouvellement de la délégation, la fédération transmet au ministre chargé des sports un rapport sur l'application de la convention passée avec l'organisme. Ce rapport doit avoir été adopté par le comité directeur fédéral".

Article 2La délégation est donnée pour une période de quatre ans qui débute le 1er janvier de l'année suivant les derniers jeux olympiques La délégation cesse de plein droit en cas de retrait de l'agrément; elle peut être retirée, après avis du comité national olympique français, lorsque la fédération cesse de satisfaire aux autres conditions prévues à l'article 1er du présent décret et dans le cas de manquement grave aux règlements internationaux ou aux règles techniques.

Art 3: Outre les pouvoirs délégués en vertu de l'art 17 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 les fédérations sportives ayant reçu délégation du ministre des sports exercent les attributions ci-après :

1° Elles communiquent au ministre des sports et à la commission nationale du sport de haut niveau la liste de ceux de leurs licenciés qui sont aptes à obtenir la qualité de sportif de haut niveau;

2° Elles donnent leur avis sur les projets de textes instituant les brevets d'Etat d'éducateur sportif et sont représentées dans les jurys d'examen qui décernent ces brevets.

Article 4 (Décret n° 89-260 du 21 avril 1984, art. 3)

Sera puni des peines d'amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe quiconque aura organisé, sans avoir obtenu la délégation mentionnée à l'article 1er du présent décret une des compétitions mentionnées à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984.

ANNEXE 3

LOI N° 66- 70 du 13/ 7 / 66 portant CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES

J.O. N° 3843 du 29 août 1966) modifiée par la Loi N° 68 08 du 26 mars 1968.

DEUXIEME PARTIE : LES CONTRATS SPECIAUX
LIVRESIXIEME:LESCONTRATS GENERAUX
LES PERSONNES MORALES

CHAPITRE II : L'ASSOCIATION

ARTICLE 811 : - Définition

L'association est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur activité, et au besoin, certains biens, dans un but déterminé autre que le partage de bénéfice.

ARTICLE 812 : Liberté d'association : (Loi 68 - 08 du 26/ 3/1968)

L'association se forme librement sans autre formalité que celle de la déclaration préalable et de l'enregistrement de cette déclaration. L'autorité administrative compétente ne peut refuser l'enregistrement que pour des motifs de légalité et notamment :

- Si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 814 ci-après ;
- Si l'objet de l'association est illicite ou s'il résulte de présomptions graves et concordantes que sa constitution est en fait destinée à porter atteinte à l'ordre public ;
- Si l'association constitue en fait la reconstitution d'une association dissoute par l'autorité judiciaire ou par le pouvoir exécutif dans les conditions prévues par l'article 816 ci-après.

Le refus d'enregistrement doit être motivé ; il peut faire l'objet du recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

Les associations étrangères sont soumises à autorisation préalable, conformément à la section III ci-après.

Toutefois, les associations d'étudiants de l'enseignement Supérieur à caractère corporatifs, confessionnel, sportif, culturel ou éducatif ne sont pas regardées comme des associations étrangères, quelle que soit la nationalité de leurs membres, sous réserve qu'elles soient ouverte aux étudiants de toute nationalité et que leurs statuts et leur activité soient conformes aux normes d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux associations régies par des textes spéciaux que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ces textes.

SECTION I : LE CONTRAT D'ASSOCIATION

ARTICLE 813 : Formation du contrat: (Loi n° 66 - 70 du 13/7/66)

Les règles générales sur la formation du contrat s'appliquent à l'association.

ARTICLE 814 : Statuts : (Loi n° 68 - 08 du 26/3/68).

Statuts doivent prévoir le nom et l'objet de l'association le siège de son établissement, les conditions dans laquelle se réuniront l'Assemblée Générale et le conseil d'administration, les noms, adresses, nationalité et profession des membres fondateurs.

L'objet de l'association doit être défini avec précision et concerner une seule activité ou des activités étroitement connexes ; en particulier, les associations autres que les partis politiques ou les groupements qui leur sont rattachés doivent s'interdire toute activité politique.

Est interdite, pour l'admission dans l'association, toute discrimination fondée sur la race, la religion ou les opinion politiques, religieux ou politique.

ARTICLE 815 : Démission : (Loi 66 - 70 du 13/7 /66)

Tout membre d'une association formée pour une durée indéterminée peut s'en tirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante.

ARTICLE 816 : - Dissolution : (Loi 68 - 08 du 26/3/68)

L'association est dissoute par une décision unanime de ses membres ou suivant les dispositions prévues dans les statuts.

Elle peut être dissoute par décision du tribunal dans le respect duquel se trouve le siège social :

-Pour nullité du contrat ;

-Pour mésentente entre les associés ;

-Pour méconnaissance grave ou répétée des obligations prévues à l'article 814, que cette méconnaissance résulte des statuts eux-mêmes ou de l'activité réelle de l'association. Dans ce dernier cas cependant, le tribunal peut simplement constater la nullité des clauses, délibérations, actes ou décisions contraires aux dites obligations.

-Ou si l'association poursuit en fait un but lucratif.

Les associations ne peuvent être dissoutes par le pouvoir exécutif que dans les cas prévus par l'article 821 ci-après ou par des lois particulières.

ARTICLE 817 : Liquidation : (Loi 66-70 du 13/7/ 66)

Sous réserve des dispositions législatives particulières, les biens de l'association dissoute sont dévolus ou liquidés conformément aux statuts.

A défaut de dispositions statutaire, il est prévu à la liquidation des biens de l'association dissoute par décision judiciaire prise soit, à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du Ministère public.

SECTION II : LA PERSONNALITE MORALE DES ASSOCIATIONS :

ARTICLE 818 : Déclaration des Associations : (Loi 66-70 du 13/7/ 66)

Dès sa constitution, l'association devra être déclarée par dépôt de ses statuts auprès de l'autorité compétente.

Les statuts seront déposés en double exemplaire, il sera donné récépissé de ce dépôt aux déclarants.

Les statuts seront déposés en double exemplaire, il sera donné récépissé de ce dépôt aux déclarants.

Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts seront publiées dans la même forme.

ARTICLE : Capacité des associations : (Loi n° 68 – 08 du 26/3/68)

L'association dont les statuts ont été régulièrement déposés et dont la déclaration a été enregistrée possède la personnalité morale. Elle peut recevoir les cotisations de ses membres et acquérir à titre onéreux tous les biens et immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

Une association déclarée e peut être reconnue d'utilité publique par décret .Elle peut bénéficier de subventions publiques et être autorisée à recevoir de dons et legs de toute nature.

ARTICLE 821 : - Association à but d'Education Populaire et association à caractère culturel :

-Les associations à but d'Education Populaire et Sportive a ainsi que les associations à caractère culturel, peuvent être soumises par décret à des obligations particulières concernant les modalités de leur déclaration et de leur enregistrement, le renouvellement obligatoire de la déclaration et de leur enregistrement, le renouvellement obligatoire de la déclaration ainsi que les clauses qui doivent être insérées dans leurs statuts.

-Elles peuvent, même lorsqu'elles ne sont pas reconnues d'utilité publique, recevoir des subventions de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

L'association dont les statuts ont été régulièrement déposés et dont la déclaration a été enregistrée, possède la personnalité morale. Elle peut recevoir la cotisation de ses membres et acquérir à titre onéreux tous les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

-Elles peuvent être dissoutes par décret en cas d'infraction aux dispositions prévues par les décrets visés à l'alinéa 1er ou si leur organisation ne présente pas de garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné par les statuts.

-Ne peuvent participer, pendant un délai de cinq ans à compter à la dissolutions, à quelque titre que ce soit à la direction d'une association d'Education Populaire et Sportive ou d'une association à caractère culturel, selon le cas, des individus ayant participé à quelques titres que ce soit, à la gestion d'organisation dissoute par application de l'alinéa précédent.

-Sera prévu d'une amende de 20000 à 200000 francs et en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à six mois, sans préjudice des peines plus fortes prévues par des lois particulières, quiconque fait ou tente de faire fonctionner une association sans enregistrement ou autorisation, selon le cas, ou malgré le refus légalement justifié de l'enregistrement de la déclaration, ou tente de reconstituer une association dissoute par application de l'article 816 du code des obligations civiles et commerciales.

Toutefois, les dirigeants de l'association peuvent accomplir des actes nécessaires aux besoins de sa liquidation, ou à l'instance en annulation ou en cassation des décisions administratives ou judiciaires concernant l'association.

-Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi, et notamment la Loi 61 – 09 du 14 Janvier 1961. Toutefois, cette dernière abrogation ne prendra effet que pour compter de l'entrée en vigueur du décret portant application aux associations d'Education Populaire et sportive des dispositions de l'article 821 du code des obligations civiles et commerciales.

ARTICLE 822 : SANCTIONS : (Loi 66 - 70 du 13/7/66)

Sont frappés de nullité absolue tous actes entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou gratuit, apparent ou simulés, accomplis directement ou par personne interposée qui ne respectent pas les dispositions ci-dessus, relatives à la capacité des associations.

SECTION III : - DES ASSOCIATIONS ETRANGERES

ARTICLE 823 : - Définition : (Loi N° 66 – 70 du 13/7/66)

Sont associations étrangères, les associations et les groupements présentant les caractères d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui ayant leur siège au Sénégal, ont un conseil d'administration composé en majorité d'étrangers ou dont le quart des membres est de nationalité étrangère.

ARTICLE 824 :Autorisation préalable : (Loi N° 66 - 00 du 13/7/66)

Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité sans autorisation préalable.

Les déclarations prévues à l'article 818 lors de la constitution ou durant le fonctionnement de l'association doivent être accompagnées, pour les associations étrangères, de la liste de leurs membres et d'une demande d'autorisation adressée à l'autorité compétente.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 825 : CAPACITE (Loi N° 66 - 70 du 13/7/ 66)

L'association étrangère autorisée à la capacité des associations déclarées :

Elle peut être reconnue d'utilité publique.

ARTICLE 826 :SANCTION : (Loi 66 - 70 du 13/7/ 66)

Les associations étrangères qui ne sont pas régulièrement autorisées ou les groupements constitués en fraude des dispositions ci-dessus, n'ont pas la personnalité morale et doivent cesser leur activité.

Il est pourvu à la liquidation des biens du groupement par décision judiciaire prise soit, à la requête de tout intéressé, soit, à la diligence du Ministère public./-

ANNEXE 4

DECRET 60-299 MJS DU 1^{er} SEPTEMBRE 1960 RELATIF AUX ACTIVITES DES GROUPEMENTS SPORTIFS (JORS 1960 P 973)

ARTICLE PREMIER : Toute compétition sportive entre association, comités, district, ou groupements divers, entre joueurs ou athlètes, ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme champion du Sénégal ou d'une région du Sénégal dans les épreuves nationales et internationales ,doit être autorisée par le Ministre de la Jeunesse et des sports ,qui délègue ses pouvoirs à UNE fédération qualifiée par discipline.

ARTICLE 2 : Des arrêtés ministériels fixeront certaines règles statutaires obligatoires notamment les conditions d'électorat et d'éligibilité auxquelles seront soumis les fédérations ,groupements et associations visés à l'article précédent et détermineront éventuellement les activités physiques auxquelles le caractère sportif peut être reconnu.

ARTICLE 3 :Les relations internationales des fédérations qualifiées seront assurées exclusivement par l'intermédiaire de fédérations spécialisées par discipline et constituées dans le cadre du Sénégal.

ARTICLE 4:L'inobservation par une fédération ou un groupement des dispositions arrêtés en conformité des articles 2 et 3 ci dessus entraîne l'interdiction pour eux et leurs membres de prendre part aux compétitions et &preuves visées à l'article premier.

ARTICLE 5 :Toutes dispositions antérieures et notamment le décret 59-11du 17 décembre 1959,sont abrogées./.

ANNEXE 5

ARRETE MINISTERIEL 12527 /MEPJS DU 31 AOUT 1966 PORTANT DELEGATION DES POUVOIRS AUX FEDRATIONS SPORTIVES

Vu la constitution

Vu la loi 661-34 du 14 Janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leur activités à l'éducation populaire et sportive

Vu le Décret 60-299 du 1^{er} Septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs :

Vu l'arrêté 6927 du 15 Mai 1961 fixant les dates d'ouverture et de fermeture des saisons sportives ;

Vu le Décret 64-359 du 29 mai 1964 réorganisant les services placés sous l'autorité du Ministère de l'éducation Populaire et des Sports ;

Vu la décision 5334 du 19 Avril 1961 donnant délégation de pouvoirs à certaines fédérations :

ARRETE

ARTICLE PREMIER :Pour autoriser les compétitions définies à l'article Premier du décret 60-299 du 1^{er} Septembre 1960 ,délégation permanente de pouvoirs est donnée à chacune des fédérations sportives dont les noms suivent :

Fédération Sénégalaise d'Athlétisme

Fédération Sénégalaise de Basket-ball

Fédération Sénégalaise de Boxe

Fédération Sénégalaise de Courses hippiques

Fédération Sénégalaise de Cyclisme

Fédération Sénégalaise d'escrime

Fédération Sénégalaise de Foot-ball

Fédération Sénégalaise de Judo

Fédération Sénégalaise de Hand-ball

Fédération Sénégalaise de Lawn tennis

Fédération Sénégalaise de Lutte

Fédération Sénégalaise de Natation

Fédération Sénégalaise de Rugby

Fédération Sénégalaise de Sports automobiles

Fédération Sénégalaise de Sports équestres

Fédération Sénégalaise de Volley ball

ARTICLE 2 : les Fédérations énumérées à l'article précédent établissent et soumettent à l'appréciation du département les règlements techniques concernant le ou les sports dont elles sont responsables ;à ce titre elles peuvent s'opposer à toute manifestation dont elles jugent le déroulement inopportun.

ARTICLE 3 :La délégation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sous réserve de l'observation des dispositions de toute nature découlant des textes en vigueur au Sénégal et particulièrement ceux régissant les sports.

Cette délégation peut à tout moment être retirée par le Ministère de tutelle. Ce retrait entraîne la suspension du comité directeur de la Fédération concernée.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./.

Fait à Dakar ,le 31 août 1966
Amadou Racine NDIAYE

ANNEXE 6

ENTRE LEGALITE ET LEGITIMITE

La rupture du processus de mise en place des structures dirigeantes du football, alors qu'il ne restait que la dernière pierre de l'édifice et l'élaboration d'un projet de statut très controversé, ont constitué autant d'éléments exploités à fond par les vieux routiers du mouvement sportif rompus aux batailles de procédure.

Pourtant, la démarche novatrice associant toutes les parties prenantes du football (clubs, organismes pluridisciplinaires, personnes ressources etc.....) pouvait être menée à son terme et aboutir à une fédération forte et unitaire différente à tout point de vue de celle qui existait auparavant.....

Le seul obstacle s'opposant à la poursuite de l'opération aurait été aisément contourné dès lors que l'ancienne fédération ayant perdu l'objet de son existence, la charge de développer administrer et gérer le football national) pouvait être dissoute conformément aux articles 816 et 821 du COCC.

Cette dissolution n'ayant pas été effective, seul le bureau de 1986 ou une majorité qualifiée des membres avaient compétence pour convoquer une assemblée générale (AG) de modification des statuts de la fédération Sénégalaise de Football (FSF).

De plus, le projet de statut soumis à la sanction de l'assemblée générale par le Ministère de la jeunesse et des sports (MJS) ne fut pas un modèle de perfection et de cohérence car les références à l'arrêté 12529 relatif aux comités directeurs des groupements et aux conclusions des Etats Généraux du football (EGF) étaient loin d'être évidentes après la lecture des dits statuts.

A titre d'exemple:

Un secrétaire Général-Trésorier n'a jamais été recommandé par les EGF.

Ce qui a été proposé, c'est un secrétariat général permanent essentiellement composé d'agents mis à la disposition de la fédération par le ministère de la jeunesse et des sports (MJS) et répartis dans trois départements: Administratif et Financier, Direction Technique National (DTN) et coordination des compétitions fédérales.

Le bureau prévu par le statut donnait la part trop belle aux agents nommés tout en supprimant le poste de trésorier général. Dès lors le président et ses vices devenaient de simples figurants.

Ce sont ces éléments qui ont favorisé l'unité contre le MJS et contribué à sa marginalisation.

A partir de ce moment, il ne restait aux ténors du football qu'à reprendre l'initiative par la mise sur pied d'une commission chargée de rédiger de nouveaux statuts, forts de l'influence de l'autorité de tutelle.

Devenu maître du jeu, le mouvement sportif a toutefois manqué de maturité en

Versant dans le démocratism: au delà des hommes, de grands clubs ont été sanctionnés et ne figurent pas dans le comité directeur (CD);

Le rejet en bloc de la cogestion sous prétexte du respect scrupuleux des dispositions de la FIFA.

S'il est admis que la gestion démocratique du sport reste une revendication légitime, il n'en demeure pas moins qu'un espace doit être aménagé pour l'état, qui ne saurait être mis en marge d'une activité comme le football, pouvant mobiliser toute une nation.

Dès lors, invoquer l'article 6 des statuts de la FIFA pour refuser la cooptation peut paraître louable en soi et s'il s'avère établi que tel est le vœu du propriétaire du football, nous n'aurons d'autre choix que d'appliquer cette injonction.

Mais cela ne doit pas nous empêcher de dénoncer les relents de démagogie d'une telle disposition dont la prétention affichée de mettre fin à l'immixtion de la politique dans le sport est contredite dans les faits.

La FIFA et l'UEFA n'ont-elles pas appliqué tout récemment avec un zèle étonnant, l'embargo décidé par l'ONU à l'encontre de la Yougoslavie?

L'enjeu est plutôt financier car le spectacle sportif génère des profits énormes que les fédérations internationales voudraient bien ne pas partager.

Quel critère déterminant autre que le profit présidant au choix des USA ou de la France au détriment du Maroc, pour l'organisation des deux prochaines coupes du monde?

En plus de ces réserves liées à ces motivations profondes, il est manifeste que cette disposition contredit l'ordre juridique national et nécessiterait peut-être un éclairage de la part de spécialistes du droit international.

Levons ici l'équivoque qui fait croire que les agents du ministère prêchent pour leur chapelle en défendant en défendant la cogestion sous sa forme la plus contestée, la cooptation.

Je rappellerai comme du reste je l'avais déclaré aux EGF, que ce ne sont pas en réalité les agents du MJS qui bénéficient de la cooptation mais plutôt ceux qui, leur objectif atteint n'hésitent pas à tirer à boulets rouges sur l'Etat dès que leurs intérêts particuliers sont menacés.

Certes, la cooptation n'a pas toujours été utilisée à bon escient, car la compétence et la disponibilité ne sont pas les critères décisifs dans le choix. Mais ces déviations n'impliquent nullement que le bénévolat intégral soit la panacée car l'expérience montre qu'il devient facteur de contre-performance dès lors qu'il s'agit d'assumer certaines responsabilités exigeant non seulement une formation spécifique de base et une expertise certaine dans des domaines variés, mais encore une disponibilité gage de continuité et d'efficacité.

Ces responsabilités qui s'exercent dans les secteurs de l'administration, de l'arbitrage, et de la médecine ne peuvent être dévolues qu'à des cadres formés à cet effet, aux éprouvés et estimés du mouvement sportif.

Ces cadres existent et certains dirigeants sportifs devraient donc faire d'humilité et cesser les attaques injustifiées dans le seul but de déprécier voire discréditer ces personnes aux yeux de l'opinion.

N'est-il pas temps d'apprécier à leur juste valeur l'apport inestimable de ces professionnels qui, à l'occasion de grandes réflexions sur le sport (lors des conseils nationaux et autres journées d'études et en 1987 au (EGF), ont marqué de leur empreinte indélébile toutes les décisions?

Plus récemment encore au plus fort de l'apogée de Claude Leroy, parmi les rares voix qui se sont élevées pour aller à contre-courant, comptent celles de ces techniciens qui aujourd'hui encore, malgré brimades et exclusions refusent de baisser les bras.

Le mouvement sportif peut légitimement exiger que de cadres compétents et intègres lui soient fournis en appoint, mais me semble être mal inspiré lorsqu'il prend des positions extrêmes comme celles adoptées lors de l'AG de Thiès.

Ce qu'il faut, c'est une approche positive basée sur le consensus, car toutes les composantes de la nation ont un rôle à jouer dans la relance du football.

La tournure prise par les événements ayant abouti à la mise sur pied d'une fédération intégralement élue, fait naître une situation inédite en raison de la juxtaposition de deux entités totalement différentes.

En effet, les instances de base qui s'arrêtent à la ligue ne sont pas des structures fédérales, mais plutôt du MJS qui a été à la base du processus, jusqu'à l'installation des comités directeurs et des bureaux où figurent en bonne place des cooptés.

Pour se conformer au droit, la fédération intégralement élue devra donc mettre en place ses propres instances de base dans lesquelles ne seront représentés que les clubs affiliés à la FSF.

La cooptation étant maintenant exclue, des changements sont donc prévisibles. Encore que la légalité de la fédération élue soit très contestable car l'AG convoquée illégalement par le MJS ne pouvait valablement prendre une mesure quelconque (modifier le statut ou nommer un CD)

Le temps est donc venu d'arrêter comme le demande avec insistance Ali Serigne Cissé dans le soleil du 8 octobre 1992.

Au-delà des déclarations de principe, les militants sincères du sport aideront à trouver des solutions à cette crise qui risque à terme d'installer durablement le football dans une zone de turbulence.

A cet effet, les mesures ci-après pourraient être étudiées:

1-Le MJS doit s'atteler sans tarder à mettre en place un cadre réglementaire organisant la délégation de pouvoir en lui, en lui donnant un contenu précis afin de mettre fin à la confusion qui règne dans ce domaine. Ce cadre de référence de la délégation de pouvoir déterminera une fois pour toute l'étendue et les limites des compétences déléguées à la fédération, les modalités du contrôle technique, administratif et financier et les conditions auxquelles est subordonnée cette délégation sous peine de retrait.

2-Rétablir le dialogue entre la fédération élue, l'AG de Thiès qui garde toute sa légitimité et le ministère afin qu'une commission élargie au comité de suivi des EGF et à quelques personnes ressources soit créée.

Cette commission pourrait être dirigée par une éminente personnalité au fait des problèmes du football et imbue de culture juridique et aurait pour seule tâche l'élaboration d'un statut qui emporte l'adhésion de tous.

3-L'assemblée générale extraordinaire sera régulièrement convoquée afin d'adopter les nouveaux statuts et devra ensuite se transformer en AG ordinaire pour élire le comité directeur et le bureau de la fédération.

Dagana, le 15 octobre 1992

Mamadou Falilou NDIAYE

ANNEXE 9

ARRETE
2951 du 24
Aout 1942

Par arrêté du Gouverneur général, Haut
Commissaire de l'Afrique Française, du 24 Août
1942, pris en Commission permanente du Conseil
de Gouvernement :

Titre premier.- Des Associations Sportives

Toutes les Associations Sportives dont le siège se trouve dans le ressort territorial de l'Afrique Occidentale Française et du Togo fonctionnent sous l'autorité permanente et le contrôle de la Direction des Sports et de l'Equipement Sportif de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, à l'exception des Associations Sportives scolaires et universitaires, dont les relations avec la Direction des Sports et de l'Equipement Sportif sont fixées par l'arrêté organisant le Service de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire ;

Les Associations Sportives ne peuvent se constituer et exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément des Gouverneurs des Colonies ou Territoires intéressés, sur la proposition du Comité local des Sports défini au Titre III ci-après.

L'agrément peut être retiré, dans les mêmes formes, par le Gouverneur intéressé.

La décision portant retrait de l'agrément entraîne la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens, qui sont dévolue à un ou plusieurs Associations similaires. Il peut être appelé de cette décision devant le Gouverneur général, Haut Commissaire, qui juge en dernier ressort sur présentation des conclusions du Directeur général de l'Instruction publique de l'Education générale et des Sports.

Le choix des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration ou de la direction des Associations Sportives doit être approuvé par le Gouverneur de la Colonie ou du Territoire intéressé, sur proposition du Chef du Service local de l'Education générale et des Sports.

Chaque Association Sportive doit obligatoirement être affiliée au Comité Fédéral des Sports de l'Afrique Occidentale Française et du Togo, défini au Titre II, ci-après.

Titre II.- du Comité Fédéral des Sports

Il est institué en Afrique Occidentale Française et au Togo un Comité Fédéral des Sports dont le siège est à Dakar. Fonctionnant auprès de la Direction des Sports et de l'Equipement Sportif et sous contrôle, ce Comité assure la coordination, la régularité et le développement de toutes les activités des Associations Sportives.

Le Comité Fédéral des Sports fait appliquer les règlements relatifs aux conditions générales d'organisation et fonctionnement des compétitions sportives établis par le Comité National des Sports, sauf dérogations imposées par les conditions de lieu et de climat, qu'il lui appartient de définir.

Ces dérogations sont soumises à l'homologation du Directeur des Sports et de l'Equipement Sportif.

Le Comité Fédéral étudie toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur des Sports et de l'Equipement Sportif à la réglementation et au développement du sport en Afrique Occidentale Française et au Togo.

Il fixe les perceptions qu'il sera habilité à prélever en vue de développer et d'encourager la pratique des Sports, telles que : part sur les recettes faites par les Associations à l'occasion des compétitions et rencontres sportives, cotisations d'affiliation, licences individuelles, etc...

Il répartit les subventions qui lui sont allouées par le Gouvernement général ou par le Comité National des Sports, après approbation par le Directeur des Sports et de l'Équipement Sportif du projet de répartition considéré.

En cas d'infraction aux règlements du Comité National des Sports et des Fédérations Sportives nationales, en leurs modalités d'application locales fixées par lui, le Comité Fédéral des Sports de l'Afrique Occidentale Française et du Togo prononce les amendes et sanctions disciplinaires applicables selon les dits règlements, aux Associations et à leurs membres qui ont contrevenu aux prescriptions édictées.

Le Comité Fédéral se compose de Commissions sportives et d'une Commission de l'Éducation générale et du Sport scolaire et universitaire.

Il ne peut y avoir qu'une Commission sportive par sport pratiqué.

Chaque Commission sportive est dirigée par un président assisté de deux membres désignés par le Directeur des Sports et de l'Équipement sportif, sur proposition du Président du Comité National.

Les Commissions sportives jouent sur le plan colonial, un rôle identique à celui des Fédérations nationales dans le domaine métropolitain. Le détail de leur fonctionnement est fixé par un règlement intérieur établi par le Président du Comité Fédéral et approuvé par le Directeur général de l'Instruction Publique, de l'Éducation générale et des Sports, sur proposition du Directeur des Sports et de l'Équipement sportif.

La Commission de l'Éducation générale et du Sport scolaire et universitaire est un organisme consultatif dont la composition est fixée par le règlement intérieur prévu à l'alinéa précédent. Son Président est désigné par le Directeur des Sports et de l'Équipement sportif, sur proposition du Chef du Service de l'Éducation générale et du Sport scolaire et universitaire.

La Commission de l'Éducation générale et du Sport scolaire et universitaire étudie toutes les questions qui lui sont soumises soit par le Directeur des Sports et de l'Équipement sportif, soit par le Chef du Service de l'Éducation générale et du Sport scolaire et universitaire. Elle leur adresse toutes suggestions ou recommandation qu'elle juge utiles, relatives à la réglementation et au développement des activités scolaires et universitaires d'Éducation générale et sportive.

La nomination des Présidents et Membres des Commissions du Comité Fédéral doit être approuvée par le Directeur général de l'Instruction Publique, de l'Éducation générale et des Sports.

La gestion du Comité Fédéral est assurée, sous l'autorité du Directeur des Sports et de l'Équipement Sportif, par un Président, assisté d'un Secrétaire général et d'un Trésorier, nommés par le Gouverneur général, Haut Commissaire, sur la proposition du Directeur général de l'Instruction Publique, de l'Éducation générale et des Sports.

Les fonctions de Président sont bénévoles. Les autres fonctions peuvent être rémunérées. Les unes et les autres peuvent être confiées à des fonctionnaires détachés des cadres du Commissariat général à l'Éducation générale et aux Sports.

Le Président, le Secrétaire général et le Trésorier peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement ou de mission dans les conditions qui seront déterminées par le statut intérieur au 17^o alinéa ci-dessus.

Il est constitué un Conseil d'Administration du Comité Fédéral présidé par le Directeur général de l'Instruction Publique, de l'Éducation générale et des Sports et composé :

- du Directeur des Sports et de l'Équipement sportif, Vice -
Président ;

- du Président du Comité Fédéral ;
- du Chef du Service de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire ;
- des Officiers Chefs des services de l'Education physique dans les forces armées (Terre, Mer, Air) ;
- des Présidents des Commissions sportives et de la Commission de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire ;
- du Secrétaire générale du Comité Fédéral, Secrétaire.

Le Conseil d'administration délibère chaque année sur le projet de budget sur les comptes. Le plan de campagne concernant l'exercice suivant est également soumis à son approbation. Il est consulté sur les questions d'ordre général relatives à la réglementation du sport et des compétitions et rencontres sportives.

Titre III.- Des Comités locaux.

Au siège de chaque colonie, le Comité Fédéral est représenté par un Comité local. Pour la Circonscription de Dakar, le Comité Fédéral agit comme Comité local.

Les Comités locaux des Sports sont des organes d'exécution de consultation et d'étude dont l'activité s'exerce, conformément aux directives techniques du Comité Fédéral, sur tout le Territoire de la Colonie intéressée, sous l'autorité du Chef du Service local de l'Education générale et des Sports qui en est Président de droit.

Ils comprennent, comme le Comité Fédéral, des Commissions sportives et une Commission de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire.

Chaque Commission sportive est dirigée par un Président assisté de deux membres désignés par le Chef du Service local de l'Education générale et des Sports, sur proposition du Président du Comité local.

La Commission consultative de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire est dirigée par un Président assisté de deux membres désignés par le Chef du Service local de l'Education générale et des Sports.

Titre IV.- Réunions et compétitions sportives

Seuls peuvent organiser des réunions et des compétitions les Associations dûment agréées, les Comités locaux des Sports et le Comité général des Sports de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.

Cependant, le Directeur des Sports et de l'Equipement sportif ou le Chef du Service local de l'Education générale et des Sports peuvent, à titre exceptionnel, autoriser d'autres personnes morales ou des personnes physiques à organiser, sous leur contrôle, de semblable manifestations et éventuellement des spectacles se réclamant d'un caractère sportif. Ces manifestations sont soumises à l'approbation des autorités locales, sur proposition du Directeur des Sports et de l'Equipement sportif ou du Chef du Service local de l'Education générale et des Sports.

Les compétitions ou réunions sportives d'ordre scolaire et universitaire sont organisées par le Service de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire. L'organisation des réunions ou compétitions scolaires et universitaires est du ressort du Comité Fédéral ou des Comités locaux, en liaison avec le Service de l'Education générale et du Sport scolaire et universitaire ou avec le Service local de l'Education générale et des Sports.

L'organisation des réunions ou compétitions sportives auxquelles participent les Cercles Sportifs Militaires est du ressort du Comité Fédéral ou des Comités locaux, en liaison avec le Commandement militaire et les Services de l'Education physique des forces armées.

Titre V.- Dispositions générales

En dehors du règlement intérieur prévu au 17° alinéa ci-dessus le Comité Fédéral fixera, sous la forme d'un règlement général, soumis à l'approbation du Directeur général de l'Instruction publique, de l'Education générale et des Sports, sur proposition du Directeur des Sports et de l'Equipement sportif, les mesures nécessaires pour régler l'application du présent arrêté et toutes dispositions utiles, notamment :

- 1° Les formes de l'agrément des Associations sportives ;
- 2° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement des Associations sportives et en particulier les clauses qui devront obligatoirement figurer dans les statuts (un modèle de statut sera annexé au Règlement général) ;
- 3° Les conditions de délivrance de la carte et de la licence sportives et le montant des droits perçus ;
- 4° La définition des saisons sportives ;
Le contrôle médical.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Таніндражаня-Фаһафahanя-Ғандросоһа

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

DECRET N°2000/72- MJS

Relatif à l'agrément, à la délégation de pouvoir
aux modalités de contrôle des
Groupements sportifs ainsi qu'aux sanctions.

Le PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 79-018 du 16 Novembre 1979 portant ratification de l'Ordonnance n° 79-015 du 14 Septembre 1979 portant ratification de la Charte Internationale de l'Education Physique et du Sport,
- Vu la Loi n° 97-014 du 08 Août 1997 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,
- Vu le Décret n° 98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 98-530 du 31 Juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 97-231 du 03 Avril 1997 fixant les attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article Premier. - En application des articles 22,31 et 66 de la Loi 97-014 du 8 Août 1997, le présent Décret fixe les conditions d'attribution de l'agrément et de la délégation de pouvoir, les modalités de contrôle des groupements sportifs ainsi que les sanctions.

CHAPITRE II

DE LA DELEGATION DE POUVOIR

Section unique : DE L'ATTRIBUTION

Article 6. - La délégation de pouvoir ne peut être accordée qu'aux Fédérations agréées et conformément aux dispositions des articles 22 et 30 de la Loi n° 97-014 du 8 Août 1997

L'acte de délégation précise la discipline ou les disciplines connexes pour lesquelles elle est donnée.

Article 7. - La délégation est donnée par Arrêté du Ministre chargé du Sport pour une période qui ne peut être inférieure à 4 ans. L'Arrêté précise pour chaque Fédération, la durée de la délégation.

Article 8. - Outre les pouvoirs qui leur sont délégués, les Fédérations sportives délégataires de pouvoirs sont tenues de :

- communiquer au ministère chargé du Sport et au Conseil National des Sports, la liste des athlètes licenciés qui peuvent acquérir la qualité de sportif de haut niveau
- donner leur avis sur les projets de textes instituant les brevets d'Etat d'éducateur sportif.

CHAPITRE III DES MODALITES DE CONTRÔLE

Article 9. - Le Ministre du Sport est chargé du suivi du fonctionnement régulier des organismes sportifs ainsi que du respect de l'éthique sportive. A cet effet, il assure un contrôle sur la constitution des groupements sportifs agréés et/ou détenteurs de la délégation de pouvoir ainsi que sur leurs activités et leur gestion

Section I : DU DOMAINE DU CONTRÔLE

Article 10. - Le contrôle sur la constitution des organismes sportifs agréés et/ou délégataires de pouvoir porte sur :

- l'exécution des dispositions de la loi 97.014 du 8 Août 1997 et des textes réglementaires pris en son application
- sur l'application des statuts et règlements intérieurs des groupements sportifs

Article 11. – Le contrôle des activités sportives concerne :

- . l'obligation du contrôle médico-sportif
- . la souscription d'assurance pour les pratiquants licenciés du groupement sportif et les organisateurs
- . la délivrance d'une licence sportive ou d'un passeport sportif à tout adhérent du groupement : dirigeants, arbitres, juges et pratiquants et ce, en conformité avec l'acte de naissance
- . l'organisation technique pour une bonne coordination des actions
- . l'existence et l'exécution du calendrier relatif aux compétitions, aux diverses formations, au programme de promotion et de développement de la discipline sportive.

Le calendrier est élaboré et arrêté en début de chaque saison sportive par le Comité Directeur.

Article 12. – Le contrôle sur la gestion d'un groupement sportif s'exerce sur l'application des lois et règlements en vigueur

Il porte notamment, sur :

- le livre journal
- le livre d'inventaire des biens meubles et immeubles
- les pièces comptables et tous documents dont la production est jugée utile.

Article 13. – Les modalités du contrôle médico-sportif et de la souscription d'assurance seront déterminées par Arrêté du Ministre chargé du Sport.

Article 14. – Toute délivrance de licence doit être consignée dans un registre spécial mentionnant pour chaque adhérent, le numéro de la licence ou du passeport sportif, la date de délivrance, du renouvellement ou de l'annulation

Chaque groupement sportif doit tenir un registre.

Section 2. DES MODALITES DE CONTRÔLE

Article 15. – Pour le contrôle des Groupements Sportifs, le Ministre chargé du Sport délègue ses pouvoirs :

- au niveau national : à la Direction des Sports ou au Service de l'Inspection
- pour les structures décentralisées des groupements sportifs : à la Direction Inter-Régionale ou à la Délégation Régionale chargées des Sports

Article 16. – Conformément aux textes en vigueur, les groupements sportifs qui reçoivent une subvention doivent justifier l'utilisation des fonds.
Le service compétent du Ministère chargé du Sport peut à tout moment effectuer un contrôle sur le registre d'inventaire des matériels, mobiliers et immobiliers

Article 17. - Les modalités de contrôle sont fixées par Arrêté du Ministère chargé du Sport.

CHAPITRE IV DES SANCTIONS

Article 18. – La violation des dispositions de la loi 97.014 du 8 Août 1997 et de ses textes subséquents sont passibles des sanctions prévues à l'article 20 du présent Décret.

Article 19. – Les sanctions pouvant être prononcées sont :

- . pour les dirigeants : la radiation temporaire ou à vie
- . pour les groupements sportifs :
 - le retrait de l'agrément
 - le retrait de la délégation de pouvoir
 - la dissolution

Article 20. – La radiation à vie et la dissolution sont prononcées par Arrêté du Ministre chargé du Sport au vu des conclusions du procès-verbal de contrôle.

Article 21. – Le retrait d'agrément est prononcé pour tout motif grave portant atteinte à la moralité et à la sécurité publique et /ou lorsque le bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions d'obtention.

La décision de retrait est prononcée par l'autorité publique compétente, laquelle doit veiller au respect du droit de la défense.

Article 22. - La délégation de pouvoir peut être retirée lorsque la Fédération cesse de satisfaire aux conditions d'obtention et/ou en cas de manquement grave aux règlements internationaux ou aux règles techniques.

Elle cesse également de plein droit en cas de retrait d'agrément.

Article 23. En cas de dissolution d'un groupement sportif, une délégation spéciale est mise en place par le Ministre chargé du Sport. L'organisation et le fonctionnement de cette délégation spéciale sont fixés par Arrêté.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. - Les dispositions non prévues par le présent Décret relèvent de la compétence du Ministre chargé du Sport.

Article 25. – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret sont et demeurent abrogées

Article 26. - Le Vice-Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des provinces Autonomes, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 01 Février 2000

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

ANDRIANARIVO Tantely René G.

Le Vice-Premier Ministre chargé
du Budget et du Développement
des Provinces Autonomes
RAJAONARIVELO Pierrot Jocelyn

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports

NDRIANASOLO

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire
Et de l'Education de Base
SIMON Nivoson Jacquit Rosat

Le Ministre de la Santé

RATSIMBAZAFIMAHEFA
Rahantalalao H.

Le Ministre de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle
LEVELO Boniface

Le Garde des Sceaux;
Ministre de la Justice
IMBIKY Anaclet

Le Ministre des Froces Armées
Général de Division
Marcel RANJEVA

Le Ministre de l'Intérieur
Général de Brigade
Jean Jacques RASOLONDRAIBE

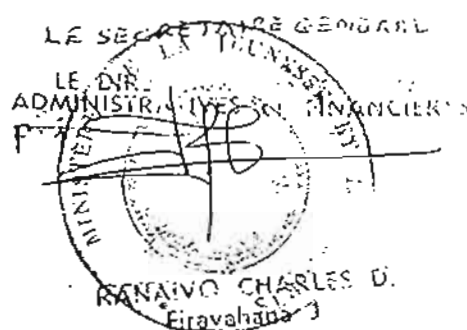
N° /MJS/SG/DGS/DASF

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Antananarivo, le

Destinataires :

- MJS) « à titre de compte-rendu »
- S.G. (
- TOUS D.G.
- Tous Directeurs
- Tous DIRJS
- COM
- Toutes Fédérations
- Toutes Ligues
- Toutes Sections



ANNEXE 11

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DES SPORTS

DIRECTION D'APPUI
AU SPORT FEDERAL

NOTE - CIRCULAIRE

NUMERO : 197 /MJS/SG/DGS/DASF
DATE : 12 Octobre 2000

OBJET : Procédures administratives de
dépôt des dossiers de constitution
des groupements sportifs.

DESTINATAIRES :

- DIRJS
- Dél.MJS

UTILISATEURS :

- FEDERATIONS
- LIGUES
- SECTIONS
- CLUBS OU ASSOCIATIONS
SPORTIVES

Réf. :

- Loi n° 97-014 du 08 Août 1997 relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives.
- Décret n° 2000-071 du 01 Février 2000 fixant les Statuts-types des Fédérations Sportives Unisports.
- Décret n° 2000-072 du 01 Février 2000 relatif à l'agrément, à la délégation du pouvoir, aux modalités de contrôle des groupements sportifs ainsi qu'aux sanctions.
- Arrêté n° 10525/2000 du 26 Septembre 2000 fixant les modalités de contrôle des groupements sportifs.

En application de l'article 8 de l'Arrêté n° 10525/2000 du 26 Septembre 2000 sus-visé, les procédures administratives de dépôts des dossiers de constitution des groupements sportifs sont déterminées comme suit :

I. - POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES OU CLUBS

Toute association sportive ou club désirant se constituer légalement doit adresser au délégué du Ministère de la Jeunesse et des Sports, un dossier de constitution comprenant les pièces suivantes, après enregistrement à la Commune dont elle relève :

- 4 exemplaires du statut de l'Association ou club ;
- 4 exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association ou club ;
- 4 exemplaires de l'état nominatif des membres du Comité Directeur.

Après enregistrement à la commune, le dossier est déposé au Délégué du Ministère en charge des Sports qui en délivre le certificat de conformité.

Les deux exemplaires restants sont transmis à la Direction Inter-Régionale en charge des Sports qui délivre dans un délai de trois mois le certificat d'agrément à partir de la date de délivrance du Certificat de conformité.

Un exemplaire du dossier est retourné à l'Association sportive ou Club avec le certificat d'Agrément qui lui confère son existence légale et sa personnalité morale.

Les originaux du procès-verbal et le statut de constitution de l'association ou club sont timbrés selon le taux et les prescriptions du code d'enregistrement en vigueur.

L'Association Sportive doit s'affilier à la Fédération Sportive d'appartenance.

II. - POUR LES SECTIONS

Le dossier de constitution est composé de :

- 4 exemplaires du statut de la section ;
- 4 exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la section ;
- 4 exemplaires de l'Etat nominatif des membres du Comité Directeur.

Le dossier de constitution de la section est adressé à la commune dont elle dépend pour enregistrement.

Après enregistrement à la commune, le dossier de constitution est déposé au Délégué du Ministère en charge des Sports qui en délivre le Certificat de conformité.

Les deux exemplaires restants sont transmis à la Direction Inter-Régionale en charge des Sports qui délivre dans un délai de trois mois le certificat d'agrément à partir de la date de délivrance du Certificat de conformité.

Un exemplaire du dossier est retourné à la Section avec le certificat d'Agrément qui lui confère son existence légale et sa personnalité morale.

III. - POUR LES LIGUES :

Le dossier de constitution est composé de :

- 4 exemplaires du Statut de la Ligue ;
- 4 exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la Ligue ;
- 4 exemplaires de l'état nominatif des membres du Comité Directeur ;
- Les Bulletins n° 3 du Casier Judiciaire des membres du Comité Directeur.

Le dossier de constitution de la Ligue Provinciale ou la Ligue Régionale est adressé à la commune de son siège pour enregistrement.

Après enregistrement à la commune, le dossier est déposé à la Direction Inter-Régionale en charge des Sports qui délivre le certificat de conformité et dans un délai de trois mois à partir de la date de réception du dossier, le Certificat d'Agrément.

Un exemplaire du dossier est retourné à la Ligue avec le Certificat d'Agrément qui lui confère son existence légale et sa personnalité morale.

IV. - POUR LES FEDERATIONS SPORTIVES

Le dossier de Constitution comprend :

- 4 exemplaires du Statut de la Fédération Sportive ;
- 4 exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la Fédération ;
- 4 exemplaires de l'Etat nominatif des membres du Comité Directeur ;
- les Bulletins n° 3 du casier judiciaire des membres du Comité Directeur.

Après enregistrement à la commune de son siège, le dossier de constitution de la Fédération Sportive est adressée à la Direction d'Appui au Sport Fédéral qui en délivre le certificat de conformité.

Les deux exemplaires restants sont transmis au Ministre en charge des sports qui délivre dans un délai de trois mois à partir de la date de réception du dossier, le Certificat d'Agrément.

Un exemplaire du dossier est retourné à la Fédération avec le Certificat d'Agrément qui lui confère son existence légale et sa personnalité morale.

V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Jusqu'à la nomination des Délégués vacants en charge des Sports dans les sous-préfectures de sa circonscription, le Directeur Inter-Régional en charge des Sports exerce les fonctions à eux dévolues.

Nonobstant la non délivrance du Certificat d'Agrément, les Associations Sportives ou Clubs, les Sections, les Ligues, les Fédérations disposant d'un Certificat de conformité, exercent de plein droit les devoirs et obligations dévolus à un groupement sportif agréé.

La présente Note-Circulaire vaut instruction permanente.



CONSENSUS, QUITUS, MOTION...

Quand l'Etat confisque les délégations de pouvoirs sportives

Des présidents élus par consensus pour au moins deux des plus importantes ligues du pays, Dakar et Thiès, un quitus attaché pour renouveler le Comité directeur de la Fédération, nous apprend la presse, et surtout des motions de l'Assemblée générale de la Fédération pour maintenir des membres illégaux ou ne représentant aucun club... Report, par ailleurs, de l'Assemblée générale du Comité national olympique et sportif (Cnoss), à deux reprises pour trouver un consensus afin de reconduire le statu quo et tout ceci confié à une seule personne, plus représentative dans le mouvement, et tout cela sous les yeux complaisants, voire encouragés par l'Etat ! Pur paradoxe ! Si ce n'est pas une confiscation de la légalité, pour ne pas dire de la législation, on n'en est pas loin. Pour la clarté du débat, nous allons essayer de bien comprendre les mots du dérèglement.

• **Consensus** : Eveline Ntangirot de Radio France internationale (Rfi), dans son émission " Parler au quotidien ", s'inspirant de l'Académie des Lettres, nous dit : " c'est une position qu'une assemblée adopte lorsque ses membres légalement constitués ne sont pas tombés d'accord. Il est toujours à titre provisoire ".

• **Quitus** : Le dictionnaire nous apprend que " c'est un satisfecit accordé à des membres d'une société de capitaux, lorsque, à la fin d'une Assemblée générale, leur travail a été jugé positif. Il peut faire l'objet de distribution numérique ".

• **Motion** : Terme plutôt isolé, pris par un groupe ou un groupuscule, pour faire adopter par acclamations une décision à une assemblée qui peut être un parti politique.

Or, la loi ordonnant le fonctionnement des Comités directeurs de Fédérations sportives nationales stipule : " les membres des Comités directeurs des Associations sportives sont élus en Assemblée générale ordinaire par vote au bulletin secret, après leurs candidatures propres. Ils ne peuvent l'être par procuration. On veillera auparavant au contrôle de leurs mandats par les Associations et leurs éligibilités ". Ce dernier terme vise surtout le cumul de fonctions administratives, ce que l'arrêté n°125/29/Mepjs, dans son article 6, interdit : " sont interdits, les cumuls de fonctions administratives dans plusieurs groupements régissant un même sport et le cumul dans plusieurs groupements régissant des sports différents ".

Dans le premier cas, il ne peut y avoir consensus, le vote devant être à bulletins secrets. En conséquence, le mode d'élection des membres du Comité directeur de la Fédération sénégalaise de football du samedi 17 novembre 2001 est illégal et non conforme à la législation —Charte du sport et Code des obligations civiles

Dans le second cas, l'immixtion de l'Etat dans la désignation des membres des ligues, avec des cooptés choisis par les gouverneurs de région —sur ordre de la tutelle— et acheminés à l'Assemblée générale par des Inspecteurs des sports qui en font des présidents, est la parfaite confiscation par l'Etat du mouvement associatif Et ce sont ces mêmes présidents, illégalement élus, membres de droit du Comité directeur (aucun texte ne le précise), qui sont les adeptes des cumuls. Cas des présidents des Ligues de Dakar et Thiès, qui étaient en même temps, l'un président de la Commission centrale des Statuts, règlements et qualifications (Ccsrq), et l'autre du Comité d'Appel (arrêté n°125/29).

Quant aux motions, non seulement aucune loi ne se prononce là-dessus, mais elles ne doivent pas s'adapter à un mouvement où l'élection est à bulletin secret. Or, à l'Assemblée générale du 17 novembre 2001, la motion la plus remarquable est celle qui a permis de maintenir le membre fédéral le plus illégal, le vice-président chargé des compétitions nationales, non porteur de mandat, pas du tout président de ligue. Car Kaolack qui lui avait permis d'intégrer la Fédération lui a retiré sa confiance depuis belle lurette. Et fait, ce membre a fait l'objet d'une cooptation par l'Assemblée générale. Quand on nous dit en plus que la motion vient de l'Asc de Darou Mousty —fiel de qui vous savez—, une équipe de 3^e ou de Division régionale quasiment inconnue du football sénégalais, faut-il penser qu'il

s'agit là d'instructions politiques ?

S'agissant du quitus accordé à un groupe pour, dit-on, " revoir les points contestés dans le rapport financier ", pour faire adopter par la première réunion du Comité directeur le bilan financier, on est en présence d'une double effraction à la loi. " Les budgets des Fédérations sportives sont adoptés en Assemblée générale, après quitus donnés par les Commissaires aux comptes ". Les textes sont clairs là-dessus. En vérité, l'Assemblée générale du 17 novembre a voulu, dans une majorité préparée, que l'on ne se prononce pas sur des points pertinents soulevés par des délégués et qui sont l'absence de la subvention de la Caf, le paiement du loyer des sièges des ligues, alors que beaucoup n'en ont pas, les frais de missions exorbitants (près de 40 millions de Fcfa) et surtout le mutisme sur la subvention de la Fifa, entre autres.

Si demain —et c'est bientôt le cas—, quand le Comité directeur devra être installé et que la tutelle sorte de son manche une liste de " cooptés colorés ", on aura raison de dire que l'Etat a confisqué le football, en prélude à la confiscation du sport en général. Il restera alors à ceux qui luttent pour la légalité et pour l'éthique, l'anti-individualisme et le mérite de ne jamais baisser les bras. Certes, on ne se bat pas contre un pouvoir, mais le football ne s'arrête jamais. Ceci étant un avertissement à ce qui se passera sûrement, le 29 décembre, pour le renouvellement du Cnoss.

*CONSULTANT

élective du 05 janvier 2002

- Une participation record
- Un vote transparent
- Entrée remarquable des femmes
- Le bureau remanié à 40 %

L'Assemblée Générale du C.N.O.S.S. réunie le Samedi 05 janvier 2002 en présence de Monsieur le Ministre des Sports invité à la cérémonie d'ouverture s'est déroulée ainsi qu'il suit :

Vérification des mandats :

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement intérieur du CNOSS, la vérification des mandats a été effectuée par Madame Albertine Gonçalves et Monsieur Santi Sène Hagne, scrutateurs, tous deux membres du Comité Directeur

Les Membres de l'Assemblée générale qui étaient présents sont :

- 2.1. CIO**
1. Kéba Mbaye, Premier Vice-président CIO
2. Lamine Diack, Membre du CIO soit 2 sur 2

- 2.2. Fédérations Internationales**
3. Abdoulaye Sèye Moreau, Président FIBA
Soit 1 sur 1

- 2.3. Confédérations Africaines**
4. Omar Danga Loum, Secrétaire général de l'UJA
5. Mamadou Diagna Ndiaye, Président de la CAT
6. Cheikh Sidate Niame, Membre de la CANA
Soit 3 sur 3

- 2.4. Fédérations Olympiques**
7. Babacar Sadikh Niang, Président F.S Taekwondo
8. El Hadj Moussa Dia, Président F.S Judo

9. Jacques Dias, Secrétaire général F.S Tennis de Table
10. Moustamedou Diop, Président F.S Natation
11. Alain Claude Monteiro, Secrétaire général F.S Pentathlon moderne

12. Charles Mahip Diaw, Président F.S Handball
13. El Hadj Malick Sy, Président F.S Football
14. Alioune Sow, Président F.S (athlétisme)

15. Abdoul Wahab Ba, Président F.S Escrime
16. Albertine Gonçalves, Présidente CNP Gymnastique
17. Allassane Diallo, Président F.S Sports Equestres

18. Abdoulaye Baha Sy, Président F.S Volley-ball
19. Jean Jacques Ntah, membre CIP F.S Lawn Tennis
20. Abdoulaye Mbaye, Président F.S Boxe

21. Dibacor Sène, Président F.S Basket-ball
22. Joseph Potin, Président F.S de Tir
23. Alioune Diop, Président F.S Cyclisme
24. Alioune Sarr, Président F.S Lutte
25. Ady Fall, Président F.S Canoë Kayak
soit 19 sur 19

- 2.5. Fédérations non Olympiques**
26. Mamadou Diop Thioune, Secrétaire général F.S Activités Subaquatiques

27. Tony Ndoye, Président F.S Sports Travailistes
28. Boubacar Diallo, Président F.S des Echecs
29. Issa Mbaye, Président FS du Jeu de Dames

30. Labery J.B, Président FS Culture Physique
31. Guédél Ndiaye, Président FS de Rugby à XV
32. Mbaye Mboup, Président FS Scrabble

33. Souleymane Gaye, Président FS de Karaté
34. Abdou Diouf, Président FS de Pêche Sportive
35. Ahmet Diène, Président F.S de Régates

36. Santi Sène Hagne, Président CNP Handisports
37. Amadou Sam Wagne, Vice-président FS de Courses Hippiques
38. Libasse Niang, Secrétaire général FS de Golf

39. Professeur Boucar Diouf, Président FS Boxe Française Savate
40. Gassani, Ezzedine, Président FS Boules
41. Israël Faye, Président CNP Promotion " Sport pour Tous "

42. Ousmane Oscar Diagne, Président ONCAV
43. Léopold Germain Senghor, Secrétaire général UASSU
44. Mayé Guéye, Officier des Armées soit 19 sur 21

- NB : Absents :**
F.S Autos-motos
F.S Kung Fu Whu Shu

- 2.6. Membres de l'Assemblée générale avec voix consultative**
45. Représentant de la Presse Sportive : Mamadou Koumè, Président Association Presse Sportive
46. Représentant du Ministère des Sports : Ameth Dieng

- NB : absents**
Conseiller Juridique du CNOSS
Youssef Ndiaye
Médicose conseiller du CNOSS : Prof Fallou Cissé
Représentant CROS : Madame Sène née Mame Penda Diouf
Soit 2 sur 5

- 2.7. Membres cooptés**
Sur les nouvelles candidatures à la cooptation, l'Assemblée générale a retenu :

- El Hadj Dia Ba : Président de l'Association Nationale des Olympiens
Madame Aminata Diack Ndiaye : Docteur en psychologie du sport
Madame Arame Angélique Mendy : Présidente de la ligue de Basket de Dakar

- Cheikh Tall Bouya Thiare : Membre du comité exécutif de l'ACNOA, Président de la zone II
Ibrahima Diagne : Ancien Président de la Fédération Nationale de Basket
Madame Henriette Dior Diouf : Docteur en Sociologie du Sport, arbitre internationale de Basket

- Étaient présents parmi les cooptés :
47. El Hadj Dia Ba : Président de l'Association Nationale des Olympiens (nouveau)
48. Madame Aminata Diack Ndiaye : Docteur en psychologie du sport (nouvelle)

49. Madame Arame Angélique Mendy : Présidente de la ligue de Basket de Dakar
50. Cheikh Tall Bouya Thiare (nouvelle)
Membre du comité exécutif de l'ACNOA, Président de la zone II (nouveau)

51. Serigne Ali Cissé : Journaliste sportif (ancien)
52. Abdoulaye Makhar Diop : Ancien Ministre des Sports (ancien)
soit 6 sur 12

- NB : Membres cooptés absents**
Rito Alcantara : Ancien membre du bureau de la FIFA (ancien)
Serigne Lamine Diop : Ancien Ministre des Finances (ancien)

- Amadou Lamine Ba : Ancien Secrétaire Général du CSSA (ancien)
Madame Amr Mbacké Thiam : Athlète, championne du monde 2001 du 400m (nouvelle)
Madame Henriette Dior Diouf : Docteur en Sociologie du Sport, arbitre internationale de Basket (nouvelle)

- Ibrahima Diagne : Ancien Président de la Fédération Nationale de Basket

- 3. Election des membres du Comité Directeur**
Les Statuts du CNOSS disposent que le Comité Directeur est composé de :
- 12 Fédérations Olympiques
- 4 Fédérations non Olympiques
- 5 fédérations et groupements multi-sports

- des membres de droit qui sont :
- les membres du CIO au Sénégal
- les membres des Bureaux Exécutifs des Fédérations Internationales et des Confédérations Africaines
- Les membres cooptés élus au Comité Directeur
- Le représentant des CROS

- Le déroulement du vote**
Rappels que chaque fédération olympique dispose de 3 voix, tous les autres membres d'une voix. Pour être membre du Comité Directeur, il faut faire acte de candidature par écrit au secrétariat du C.N.O.S.S.

- 3.1. Sur les 14 fédérations olympiques candidates, douze (12) ont été élus sur la base d'un vote à bulletin secret par élimination des 2 Fédérations ayant enregistré le plus grand nombre de suffrages négatifs. Il s'agit des représentants des fédérations suivantes :**

- 3.1.1. Cyclisme : Alioune Diop
3.1.2. Canoë Kayak : Ady Fall
3.1.3. Boxe : Abdoulaye Mbaye
3.1.4. Basket-ball : Dibacor Sène
3.1.5. Athlétisme : Alioune Sow

- 3.1.6. Volley-ball : Abdoulaye Baha Sy
3.1.7. Natation : Dr Mouhamadou Diop
3.1.8. Judo : El Hadj Moussa Dia
3.1.9. Football : El Hadj Malick Sy
3.1.10. Escrime : Abdoul Wahab Barka Ba

- 3.1.11. Pentathlon Moderne : Général Lamine Diagne
3.1.12. Taekwondo : Babacar Sadikh Niang

- N.B.** La gymnastique et le Handball ont été éliminés.
3.2. Sur les 5 fédérations non olympiques candidates quatre (04) ont été élus selon les mêmes modalités de vote. Il s'agit des représentants des fédérations suivantes :

- 3.2.1. Pêche Sportive : Abdou Diouf
3.2.2. Sports Autos-motos : Diallo Kane Zalor
3.2.3. Activités Subaquatiques : Ali Haldat
3.2.4. Karaté : Souleymane Gaye
NB : Le Rugby à XV a été éliminé

- Le Comité Directeur est complété par les membres suivants :

- 3.3. Fédérations Nationales ou Groupements multi-sports**
Un représentant de PUASSU (sport universitaire) : Léopold Germain Senghor
Un représentant de l'ONCAV (sport de vacances) : Ousmane Oscar Diagne
Un représentant de la Fédération des Sports Travailistes : Tony Ndoye
Un représentant de Handisports : Santi Sène Hagne
Un représentant du Sport militaire Commandant Mayé Guéye

- 3.4. Membres de droit du Comité Directeur**
Les membres du CIO au Sénégal : Lamine Diack
Les membres sénégalais des fédérations internationales : Abdoulaye Sèye Moreau, FIBA

- Les membres sénégalais des bureaux exécutifs des confédérations africaines : Sidate Niame : CANA
Omar Danga Loum : UJA
Mamadou Diagna Ndiaye : CATT

- Un représentant des CROS : Madame Sène, Mame Penda Diouf
Des membres cooptés élus au comité directeur

- Les noms suivants ont été retenus par l'Assemblée générale pour siéger au comité Directeur après examen des demandes formulées par écrit et déposées au secrétariat du C.N.O.S.S. dans les délais prescrits :

- El Hadj Dia Ba : Président de l'Association Nationale des Olympiens, médaillé olympique (nouveau)
Aminata Diack Ndiaye : Docteur en psychologie du sport (nouvelle)
Arame Angélique Mendy : Présidente de la ligue de Basket de Dakar (nouvelle)

- Cheikh Tall Bouya Thiare : Membre du comité exécutif de l'ACNOA, Président de la zone II (nouveau)
Serigne Ali Cissé : Journaliste sportif (ancien)
Ibrahima Diagne : Ancien Président de la Fédération Nationale de Basket
Mademoiselle Amr Mbacké Thiam : Athlète, championne du monde 2001 du 400m

- Madame Albertine Gonçalves : Chef d'entreprise
Il est à remarquer l'arrivée en nombre de nouvelles femmes conformément aux recommandations du CIO.

- L'Assemblée générale ainsi constituée a examiné et adopté les textes qui lui étaient soumis à savoir :

- Le rapport d'activités du Secrétaire général, le projet de budget 2001-2002 et le Rapport Financier du Trésorier

Général présenté préalablement au Commissaire aux comptes qui a demandé dans son rapport à l'Assemblée générale de lui délivrer le quitus, ce qui fut fait par acclamation.

- 4. Election du Bureau**
Président :
Candidats :
Abdoulaye Sèye Moreau
Mamadou Diagna Ndiaye (retrait avant le vote)

- El Hadj Malick Sy (désistement en faveur d'Abdoulaye Sèye la veille du scrutin)
Suffrages exprimés par bulletin secret
Abdoulaye Sèye Moreau : 44 voix sur 53 suffrages exprimés

- Le 1er vice-président :**
Candidat : El Hadj Malick Sy, 46 voix sur 53 suffrages exprimés
Les 2e, 3e, 4e et 5e vice-présidents ont été élus sur une liste. Il s'agit, dans l'ordre protocolaire, de Messieurs Alioune Sow, Dibacor Sène, Tony Ndoye et Souleymane Gaye. La liste a obtenu 47 voix sur 53 suffrages exprimés.

- Secrétaire général**
Candidats :
Cheikh Thiare
El Hadj Moussa Dia (désistement avant le vote)
Cheikh Thiare est élu avec 53 voix sur 53 suffrages exprimés (vote unanime)

- Secrétaire général adjoint**
Santi Sène Hagne
Oumar Danga Loum (Désistement avant le vote)
Santi Sène Hagne est élu avec 53 voix sur 53 suffrages exprimés (vote unanime)

- Poste de Trésorier Général**
Candidats :
Albertine Gonçalves
Sidate Niame (désistement avant le vote)
Abdou Diouf
Seuls deux candidats restant en lice, aucune candidature n'étant enregistrée pour le poste de trésorier adjoint, le Comité Directeur a décidé de retenir le candidat arrivé second au scrutin comme trésorier général adjoint.

- Monsieur Abdou Diouf avec 34 voix sur 53 suffrages exprimés est élu trésorier général
Madame Albertine Gonçalves avec 17 voix est élue trésorière générale adjointe.

- En conséquence le bureau exécutif du CNOSS élu le 05 janvier 2002 est composé ainsi qu'il suit
Président : Abdoulaye Sèye Moreau
1er Vice-président : El Hadj Malick Sy
2e Vice-président : Alioune Sow
3e Vice-président : Dibacor Sène
4e Vice-président : Tony Ndoye
5e Vice-président : Souleymane Gaye
Secrétaire général : Cheikh Tall Bouya Thiare
Secrétaire général adjoint : Santi Sène Hagne
Trésorier général : Abdou Diouf
Trésorier général adjoint : Madame Albertine Gonçalves

- Par rapport au bureau sortant, le renouvellement est de 40 %

ÉRECTION DE
MATAM EN RÉGION
Le projet de loi
déposé à
l'Assemblée nationale
PAGE 2

le **POUR**

QUOTIDIEN D'INFORMATIONS DE PROXIMITÉ - ISSN 0851 2442 - N°659 - MERCREDI 23 JANVIER 2002 - P

MAWADE WADE SUR
LA SÉLECTION DE SYLVAIN NDIAYE

“C’est une affaire d’État”

PAGE 5

